



SCoT DU GRAND PROVINOIS



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Annexe à la délibération du 15 juillet 2021 approuvant le SCoT

Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020 et validés par le Comité syndical du 15 juillet 2021

Sommaire

1	CONTEXTE TERRITORIAL.....	3
2	THEMATIQUE 1 : PAYSAGES	4
3	THEMATIQUE 2 : MILIEUX NATURELS, TRAMES VERTES ET BLEUES, NATURE EN VILLE	5
4	THEMATIQUE 3 : ENVIRONNEMENT (RESSOURCES, RISQUES, NUISANCES, DECHETS)	10
5	THEMATIQUE 4 : TRANSITION ENERGETIQUE	18
6	THEMATIQUE 5 : AGRICULTURE, CARRIERES, TOURISME.....	20
7	THEMATIQUE 6 : HABITAT (DEMOGRAPHIE, LOGEMENTS, EQUIPEMENTS).....	23
8	THEMATIQUE 7 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	29
9	THEMATIQUE 8 : URBANISME COMMERCIAL (DAAC)	32
10	THEMATIQUE 9 : MOBILITES.....	36
11	THEMATIQUE 10 : URBANISME	40
12	THEMATIQUE 11 : CONSOMMATION DE L'ESPACE	47

Préambule :

L'évolution du projet de SCoT entre son arrêt le 29 janvier 2020 et son approbation le 15 juillet 2021 a pris en compte les différentes contributions des Personnes Publiques Associées (PPA), l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et les conclusions de la Commission d'enquête dans les pièces du dossier de SCoT.

Cette annexe à la délibération approuvant le SCoT le 15 juillet 2021 présente pour chaque grande thématique du SCoT les ajustements réalisés en réponse aux différents avis. Ces ajustements sur le fond et sur la forme sont mentionnés dans les tableaux suivants en précisant les pièces du dossier de SCoT citées par les partenaires publics dans leur avis (des ajustements qui peuvent aussi concerner d'autres pièces du dossier comme par exemple le volet 5 du Rapport « Résumé Non technique » qui synthétise et vulgarise la présentation du SCoT, ou encore le Volet 3 « Evaluation environnementale du projet de SCoT »). L'ensemble du dossier de SCoT approuvé a été ainsi ajusté en se basant sur les différents avis des partenaires publics associés à l'élaboration du SCoT et les réponses apportées par le SMEP du Grand Provinois à ces différents avis.

1 CONTEXTE TERRITORIAL

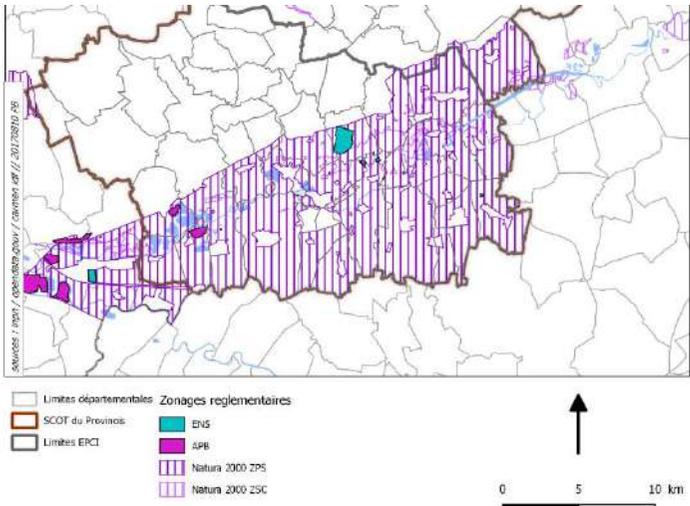
Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Actualiser le nombre de communes : 81 communes au lieu de 82 depuis la création de la commune nouvelle de Chenoise-Cucharmoy au 1er janvier 2019.	Page 2 des 5 volets	Carte modifiée et liste ajustée dans le tableau en préambule des 5 volets du Rapport de présentation.
	Volet 5, page 4	Résumé non technique ajusté : correction sur le nombre de communes (81 au lieu de 82) Calendrier d'élaboration actualisé : approbation en juillet 2021
2 - PADD		
Actualiser le nombre de communes : 81 communes au lieu de 82 depuis la création de la commune nouvelle de Chenoise -Cucharmoy au 1er janvier 2019.	Page 2 Page 6 Page 45	Carte modifiée et liste ajustée dans le tableau en préambule. "Le Grand Provinois, porte d'entrée Est du territoire francilien en expansion croissante, fédère 82 81 communes autour de deux idées fortes..." "La géographie urbaine du Grand Provinois est marquée par la présence de nombreux hameaux en lien avec le développement de son agriculture (seules 18 communes sur 82 81 ne comptent pas de hameau)."
	Page 7	Actualisation du texte : "Dès 2006, les Elus du Grand Provinois ont clairement identifié les enjeux auxquels le Grand Provinois devait faire face, et les orientations à suivre pour faire progresser ce territoire dans son organisation et dans ses capacités à répondre aux enjeux posés. Aujourd'hui, à travers le SCoT, ce travail doit être poursuivi et compléter dans la définition des moyens pour accompagner harmonieusement le développement du Grand Provinois. "
3 - DOO		
Actualiser le nombre de communes : 81 communes au lieu de 82 depuis la création de la commune nouvelle de Chenoise -Cucharmoy au 1er janvier 2019.	Page 2 Page 77	Carte modifiée et liste ajustée dans le tableau en préambule. Carte de l'armature urbaine modifiée : Chenoise-Cucharmoy ; Jaulnes indiquée dans la conurbation de Bray-sur-Seine.
4 - DAAC		
Actualiser le nombre de communes : 81 communes au lieu de 82 depuis la création de la commune nouvelle de Chenoise -Cucharmoy au 1er janvier 2019.	Page 4	Correction sur le nombre de communes : 81 au lieu de 82.

2 THEMATIQUE 1 : PAYSAGES

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Sans objet		Sans objet
2 - PADD		
Sans objet		Sans objet
3 - DOO		
Classer les espaces boisés prioritairement en zone naturelle et forestière (zone N) et non en EBC (pas toujours pertinent et pouvant contraindre la gestion courante des peuplements forestiers) (avis du CRPF -Centre Régional de la Propriété Forestière)	Page 12	Recommandation n°1 ajustée : <i>“Il est fortement recommandé de classer ces espaces boisés prioritairement en zone naturelle et forestière (zone N) en zone naturelle inconstructible, en Espaces Boisés Classés lorsque le maintien de l'état arboré est nécessaire ou en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme comme éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. (...)”</i>
Il conviendrait que le SCoT affiche de manière plus marquée la protection des coteaux vis-à-vis de l'urbanisation (avis de l'Etat).	Page 18	Prescription n°11 complétée par : <i>“(…) L'urbanisation des coteaux non bâtis ou partiellement bâtis présentant un intérêt paysager est conditionnée à une analyse détaillée du potentiel d'accueil (logements, équipements, activités) sur l'ensemble du territoire communal. La demande d'urbanisation devra être soumise à l'approbation du SMEP, sur la base d'une étude détaillée démontrant la bonne intégration des aménagements, le respect de la qualité paysagère du site et de son environnement. (...)”</i>
4 - DAAC		
Sans objet		Sans objet

3 THEMATIQUE 2 : MILIEUX NATURELS, TRAMES VERTES ET BLEUES, NATURE EN VILLE

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Ajouter un rappel du Code de l'Environnement sur les zones humides (avis de la CLE Sage des 2 Morin).	Volet 2, page 111	Insertion en note de bas de page du texte suivant : <i>« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »</i> (Article L.211-1 du Code de l'Environnement).
La carte des zones humides découpée par secteur est illisible. Il serait pertinent de retrouver les zooms de chaque secteur en annexe (avis de la CLE Sage des 2 Morin).	Volet 2, page 118	Carte remplacée par un document graphique de meilleur qualité. Les zooms sur chaque secteur sont intégrés dans une annexe au DOO.
Avis de la Commission d'enquête : Toutefois, celle-ci pense que l'intégralité du site Natura 2000 n°1112002 « Bassée et plaines adjacentes » devrait être identifié dans son intégralité comme réservoir de biodiversité au regard de plusieurs critères : <ul style="list-style-type: none"> - son appartenance au réseau écologique européen Natura 2000 qui instaure des obligations spéciales pour les états membres et les collectivités locales en matière de conservation ; - s'agissant d'un espace écologique accueillant essentiellement des espèces d'oiseaux notamment migratrices, le rayon d'impact sur les espèces est supérieur aux seuls lieux de conservation comme les lieux de nidification ; 	Volet 2, page 121	Texte ajusté : "(...) - des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...). C'est depuis les réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles...), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF...), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement mais sensibles au risque de fractionnement ; la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée est bien prise en compte dans les réservoirs de biodiversité ; (...) "
L'étude zone humide du SAGE des Deux Morin est composée d'un atlas de pré-localisation et un atlas de hiérarchisation. La carte de pré-localisation sur laquelle sont localisées les enveloppes de probabilité de présence, les zones humides avérées et identifiées doit être ajoutée (avis de la CLE Sage des 2 Morin).	Volet 2, page 195	Création d'une annexe reprenant 9 extraits de la carte de pré-localisation du SAGE des 2 Morin
Quelques compléments peuvent être apportés à la Trame Verte et Bleue (avis du Conseil départemental).	Volet 2, page 123 page 126	Etat initial de l'environnement complété (Volet 2 du Rapport de présentation) : "- Corridors et continuus fonctionnels de la sous-trame bleue (<i>traits bleu foncé continus sur la carte ci-après</i>) au niveau de la Seine, de la Voulzie, de l'Auxence, du Ru d'Albert, de la Rivière du Dragon, la Traconne, de l'Aubetin et le Ru des Luisantes, les noues de la Bassée, le Durteint, les Méances, les rus de Sucy et Suby. - Réservoir de biodiversité de l'Auxence amont. " "Les rivières liste 1, 2 et les ouvrages « Grenelle » constituent également des éléments importants de la Trame Bleue."

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
Page 162, il est écrit : « <i>il s'agit du PPRI de la vallée de la Seine de Villiers-sur-Marne à Marolles-sur-Seine</i> ». Il s'agit de Villiers-sur-Seine et non de Villiers-sur-Marne (avis du Conseil départemental).	Volet 2, page 162	Etat initial de l'environnement ajusté (Volet 2 du Rapport de présentation) : "Un PPRI concernant le territoire du SCoT est à prescrire. Il s'agit du PPRI de la Vallée de la Seine de Villiers-sur- Marne Seine à Marolles-sur-Seine."
Il manque un objectif majeur de la trame bleue : la restauration des continuités écologiques au droit des ouvrages transversaux (seuils et vannages) dans tous les cours d'eau. Une étude sur la trame bleue et les continuités écologiques (sur la Voulzie et ses affluents) a été réalisée par le Syndicat Mixte des Voulzie et des Méances, maintenant appelé « Syndicat Mixte Bassée Voulzie Auxence » (SMBVA). Il y a donc une connaissance des ouvrages et des préconisations de restauration (avis du Conseil départemental).	Volet 3, page 30	Evaluation environnementale complétée (Volet 3 du Rapport de présentation) : "- Restaurer les continuités écologiques au droit des ouvrages transversaux (seuils et vannages) dans tous les cours d'eau. Une étude sur la trame bleue et les continuités écologiques (sur la Voulzie et ses affluents) a été réalisée par le Syndicat Mixte des Voulzie et des Méances, maintenant appelé « Syndicat Mixte Bassée Voulzie Auxence » (SMBVA) permettant une meilleure connaissance des ouvrages et des préconisations de restauration."
Les ENS départementaux (domaine de la Haye à Everly, prairies de la Bassée sur les communes de Jaulnes, Mouy-sur-Seine et Everly, chemin de Noyen sur la commune de Fontaine-Fourches) ne sont pas mentionnés dans le diagnostic mais apparaissent sur la carte de synthèse page 189 de l'EIE. Néanmoins, ces ENS appartiennent à des secteurs reconnus (Natura 2000, APPB, RNN, ZNIEFF), et sont bien identifiés comme secteurs à protéger. Il est demandé de les mentionner dans le rapport de présentation dans la partie Trame Verte et Bleue (avis du Conseil départemental).	Volet 2, page 126	Etat initial de l'environnement ajusté (Volet 2 du Rapport de présentation) : Trois ENS départementaux sont recensés sur le Grand Proinois : - domaine de la Haye à Everly ; - prairies de la Bassée sur les communes de Jaulnes, Mouy-sur-Seine et Everly ; - chemin de Noyen sur la commune de Fontaine-Fourches. Ces ENS appartiennent à des secteurs reconnus (Natura 2000, APPB, RNN, ZNIEFF), et sont identifiés comme secteurs à protéger. 
La carte des délimitations fines des continuités écologiques n'a pas de légende (avis de la CLE SGE des 2 Morin).	Volet 3, page 31	Evaluation environnementale complétée (Volet 3 du Rapport de présentation) : ajout de la légende de la carte

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
2 - PADD		
Sans objet		Sans objet
3 - DOO		
« La MRAe recommande de mettre en place des mesures de protection plus strictes des continuités écologiques, ainsi que des prescriptions visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants. »	Page 33	<p>Nouvelle recommandation (n°12) :</p> <p><i>“Pour l’ensemble des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, les documents d’urbanisme veilleront, dans le but de limiter les pressions de l’urbanisation et garantir leur perméabilité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à préserver une zone tampon non urbanisée en périphérie dès lors que l’élément n’est pas en contact direct avec la lisière urbaine ; - au traitement qualitatif des abords des réservoirs de biodiversité dès lors que l’élément est en contact direct avec la lisière urbaine. <p><i>Ces zones tampons pourront prendre la forme de "franges multifonctionnelles" accueillant des équipements de loisirs, de mobilité, des aménagements alternatifs en matière de gestion du pluvial, etc. mais garantissant le maintien de la fonctionnalité du milieu.”</i></p>
Avis de la Commission d’enquête : Au vu de ses éléments, la CE souhaite l’ajout littéral en préambule de la prescription n°24 parmi les réservoirs de biodiversité, au même titre que tous les sites Natura 2000 et les ZNIEFF qui sont déjà mentionnés, de la RNN de la Bassée.	Page 35	<p>Préambule à la prescription n°24 corrigé :</p> <p>“Des réservoirs de biodiversité d’intérêt régional et local sont recensés sur le territoire. Il s’agit de tous les sites Natura 2000, et les ZNIEFF présents et de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée.”</p>
<p>Lever les incompatibilités avec les SDAGE/SAGE :</p> <p>Afin d’améliorer la connaissance des zones humides, le DOO pourra ajouter une recommandation afin de réaliser des inventaires (avis de l’Etat, Seine-et-Marne Environnement, CLE SAGE des 2 Morin).</p>	Page 42	<p>Ajout d’une recommandation n°20 :</p> <p><i>“Un inventaire des zones humides pourra être réalisée au sein des documents d’urbanisme, a minima, sur l’ensemble des secteurs qui pourraient faire l’objet d’une ouverture à l’urbanisation ou d’aménagements susceptibles d’avoir des impacts importants.”</i></p>
<p>Lever les incompatibilités avec les SDAGE/SAGE :</p> <p>Le SCoT protège mal les zones humides et les mares. Le DOO devra être revu pour assurer leur protection (avis de l’Etat, Seine-et-Marne Environnement, CLE SAGE des 2 Morin).</p> <p>Afin de lever une confusion entre les zones humides et les milieux humides de la trame bleue, le SCoT doit se baser sur les cartes suivantes pour identifier et protéger les zones humides : cartographie des enveloppes d’alerte de zones humides réalisée par la DRIEE, cartographie du SAGE des Deux Morin et du SAGE de l’Yerres, cartographie de Seine-et-Marne Environnement (avis de l’Etat).</p>	Page 42	<p>Prescription n°34 ajustée :</p> <p>“Protéger les zones humides : les zones humides avérées devront être délimitées dans les documents d’urbanisme locaux sous la forme d’enveloppes d’alerte issues des études disponibles ou par la création d’un zonage spécifique.</p> <p>Pour délimiter précisément les zones humides¹, les documents d’urbanisme locaux devront se baser sur les diverses connaissances disponibles (cf en annexe des références cartographiques disponibles à la date d’approbation du SCoT).”</p>

¹ Article L . 211-1 du Code de l’Environnement (extrait) :

(...)1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d’eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l’année ; (...). Le recours aux critères pédologiques ou floristique est alternatif.

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
<p>Lever les incompatibilités avec les SDAGE/SAGE :</p> <p>(avis Seine-et-Marne Environnement, CLE SAGE des 2 Morin).</p>	Page 42	<p>Prescription n°35 ajustée :</p> <p>“La protection des zones humides avérées quelque soit la surface devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur.</p> <p>Le règlement du document d’urbanisme local pourra devra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et et/ou floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.</p> <p>Les projets d’aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chercheront prioritairement à éviter d’impacter les zones humides. - A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l’aménagement sur les zones humides. - En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux zones humides impactées.”
<p>(avis Seine-et-Marne Environnement, CLE SAGE des 2 Morin).</p>	Page 42	<p>Prescription n°36 ajustée :</p> <p>“Cette expertise devra à minima être réalisée sur l’ensemble des secteurs situés au sein des enveloppes d’alerte de zone humide qui pourraient faire l’objet d’une urbanisation ou d’aménagements susceptibles d’avoir des impacts importants. Elle sera menée soit par le porteur de projet, soit par la collectivité préalablement aux travaux.”</p>
<p>Préservation des mares et plans d’eau : nous proposons l’ajout d’une prescription, au titre de la trame bleue, demandant à ce que les documents d’urbanisme locaux, les identifient et demandent leur préservation (avis Seine-et-Marne Environnement).</p>	Page 42	<p>Nouvelle prescription n°38 :</p> <p>“Les mares et plans d’eau doivent être protégés par l’interdiction de leur comblement. L’inventaire des mares réalisé par la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) peut être utilisé comme inventaire de référence.”</p>
<p>(avis Seine-et-Marne Environnement, CLE SAGE des 2 Morin).</p>	Page 42	<p>Ajout d’une recommandation n°21 :</p> <p>« La connaissance de zones humides doit inviter à promouvoir un mode de gestion appropriée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquisition foncière d’espaces stratégiques avec une gestion maîtrisée des milieux naturels d’intérêt (ex : mares et zones humides) ; - politiques de restauration des milieux naturels d’intérêt avec le conseil d’experts (ex : restauration des ripisylves et des berges le long des cours d’eau) ; - gestion contractuelle avec les exploitants et/ou les propriétaires des milieux concernés. »
<p>Nous proposons d’ajouter à la recommandation n°22, d’encourager dans les documents d’urbanisme locaux, la perméabilité des clôtures (avis Seine-et-Marne Environnement).</p>	Page 45	<p>Recommandation n°22 (renumérotée 25) complétée:</p> <p>“D’autres actions sont recommandées : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - encourager dans les documents d’urbanisme locaux, la perméabilité des clôtures.”

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
<p>Le DOO doit prescrire une protection des cours d'eau, des berges et de la ripisylve dans les documents d'urbanisme locaux (avis de la CLE du SAGE des Deux Morin).</p> <p>Pour préserver et restaurer la trame bleue, il manque à nouveau la prescription « <i>Restaurer les continuités écologiques au droit des seuils et vannages situés sur les cours d'eau</i> » (avis de la Région).</p>	Page 42	<p>Nouvelle prescription n°37 :</p> <p>“Les documents d'urbanisme locaux devront protéger les cours d'eaux, les berges et la ripisylve par un classement en zone naturelle ou en élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</p> <p>Les abords des cours d'eau devront être préservés de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau.</p> <p>Les communes devront afficher sur leur document d'urbanisme une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains.</p> <p>Les continuités écologiques au droit des seuils et vannages situés sur les cours d'eau devront être restaurées.”</p>
4 - DAAC		
Sans objet		Sans objet

4 THEMATIQUE 3 : ENVIRONNEMENT (RESSOURCES, RISQUES, NUISANCES, DECHETS)

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Il y a une coquille « SAGE de l'Yerres et des Deux Morin et le SAGE des Deux Morin (avis de la CLE SAGE 2 Morin).	Volet 1, page 39	Texte corrigé : "Le SCoT du Grand Provinois doit être compatible avec le SDAGE² Seine-Normandie , ainsi qu'avec les objectifs définis dans deux SAGE : le SAGE³ de l'Yerres et des Deux Morin , le SAGE des Deux Morin (voir le volet 2 du Rapport de présentation : « Etat Initial de l'Environnement »)."
Prendre en compte l'annulation du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) : arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2017 (avis de l'Etat).	Volet 2, page 8 Volet 3, page 106	L'état initial de l'environnement ajusté (volet 2 du Rapport de présentation) indique l'annulation du SRCAE, comme il indique l'annulation du SRE (Schéma Régional Eolien). Evaluation environnementale ajustée (volet 3 du Rapport de présentation) : Indication de l'annulation du SRCAE en 2017.
Pour plus de compréhension, les enjeux du SAGE des Deux Morin approuvés doivent figurer dans la première colonne du tableau (avis de la CLE SAGE 2 Morin).	Volet 2, page 64	Etat initial de l'environnement ajusté (volet 2 du Rapport de présentation) : Tableau corrigé.
La majorité des communes étant caractérisées par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, le document pourrait mettre en avant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse et la baisse de recharge des nappes (avis de la Région).	Volet 2, page 88	Etat initial de l'environnement complété par : "La majorité des communes étant caractérisées par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, il est nécessaire d'anticiper les périodes de sécheresse et la baisse de recharge des nappes."
Actualiser les données du Plan de Prévention et d'Exposition au Bruit (PPEB) (avis de l'Etat : notice technique pages 51/52).	Volet 2, pages 142 à 148	Etat initial de l'environnement actualisé concernant le Plan de Prévention et d'Exposition au Bruit (PPEB) : - Mention des arrêtés de classement des infrastructures de transports terrestres en vigueur sur le territoire (en page 142) : arrêté 99 DAI 1 CV 102 du 19/05/99, 99 DAI 1 CV 019 du 15/02/99 et 99 DAI 1 CV 048 du 12/03/99 - Ajout de la commune de Savins dans le tableau de la page 143. - Actualisation sur les arrêtés préfectoraux et indication des références pour consulter les cartes de bruit de 3 ^{ème} échéance + présentation de quelques extraits cartographiques issus du site consultable. - Ajout de la phrase suivante : " Le caractère de Points Noirs Bruit (PNB) doit être confirmé par des études acoustiques et par la vérification de l'antériorité des habitations par rapport aux dates des arrêtés de classement sonore. »
Le projet de SCoT ne mentionne pas le PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets) approuvé lors du conseil régional d'Île-de-France du 21 novembre 2019 : il n'est fait référence qu'aux anciens plans régionaux. Le projet de SCoT doit s'appuyer sur ce document régional (avis de la Région).	Volet 2, page 151	Etat initial de l'environnement ajusté : mention d'un paragraphe sur le PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets) approuvé en 2019 (les grands objectifs de ce Plan sont intégrés).
Les enjeux environnementaux sont indiqués comme des contraintes alors qu'il constitue le patrimoine environnemental du territoire et sont un atout à valoriser et protéger (avis de la CLE SAGE 2 Morin).	Volet 2, page 188	Remplacer : "1 - Cartes des contraintes environnementales et patrimoniales fortes (reprise des zonages et éléments réglementaires)" Par : "1 - Cartes des contraintes réglementaires fortes liées au patrimoine naturel et bâti (reprise des zonages et éléments réglementaires)"

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

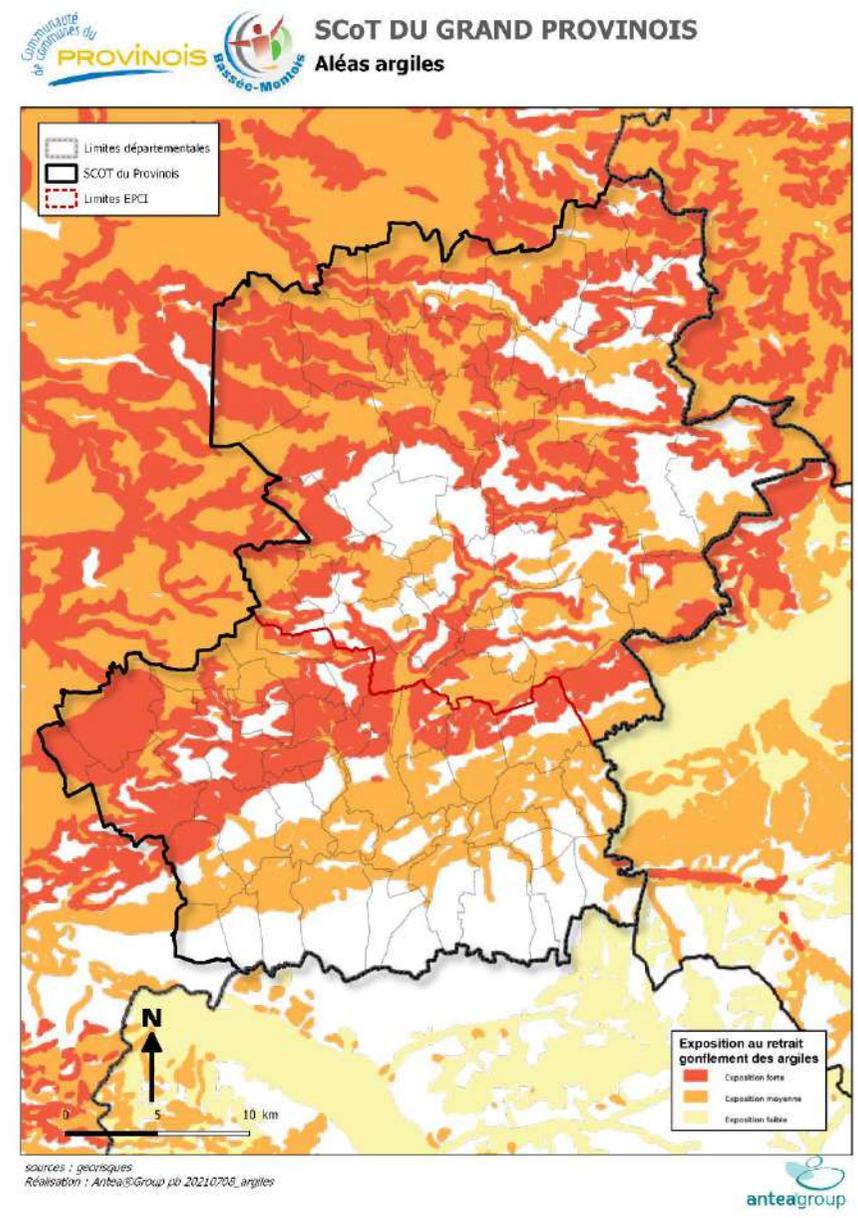
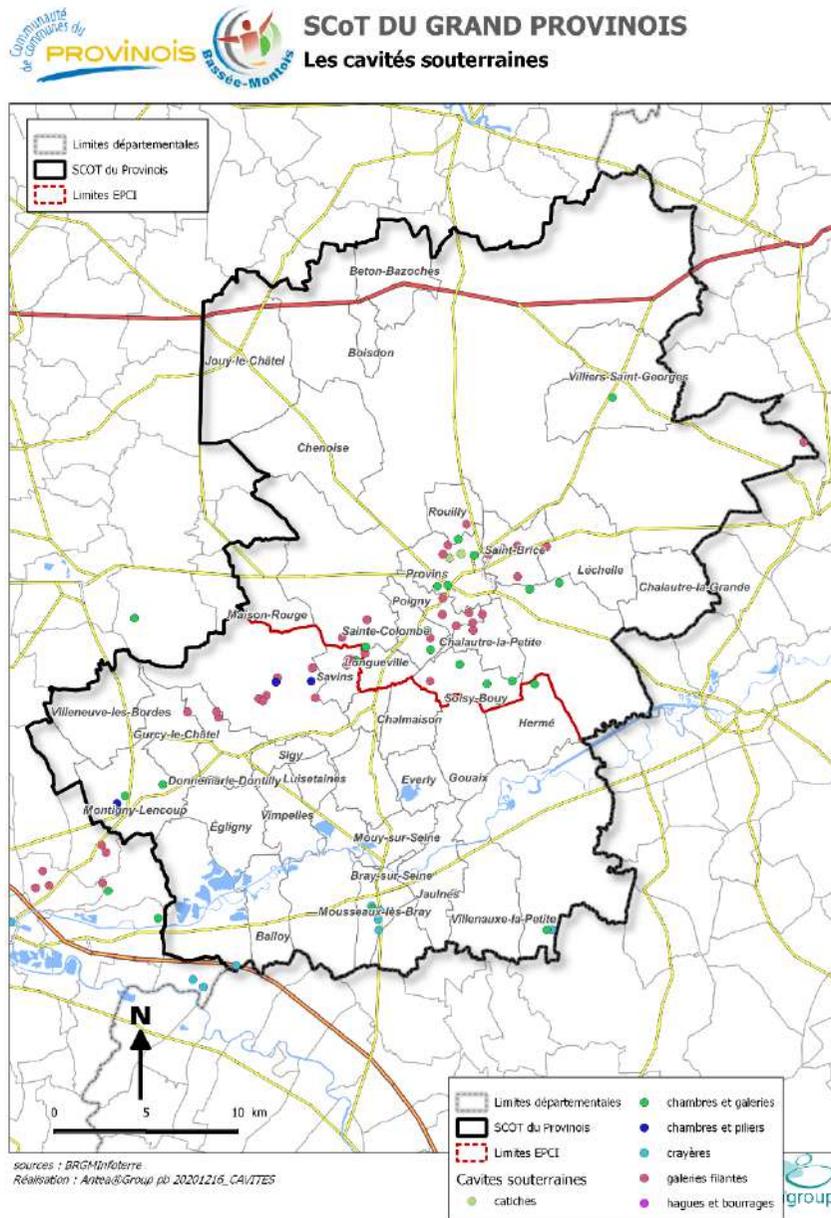
³ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
Note technique de l'avis de l'Etat (pages 48 et 49) : des corrections à réaliser sur le thème du risque d'inondation .	Volet 2, page 162	Etat initial de l'environnement ajusté : Prise en compte des remarques de l'Etat : il n'existe pas de PPRI sur le territoire du SCoT.
<p>- Remplacer « <i>PPRI de la vallée de la Seine</i> » par « <i>Risque d'inondation par débordement de la Seine</i> »</p> <p>- Ajuster la partie sur les définitions des zones des PPRI.</p> <p>- Insertion de cartes sur le risqué d'inondation issues du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de Seine-et-Marne révisé en 2017.</p> <p>- Intégration d'une nouvelle carte sur les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).</p> <p>- Définir les objectifs d'un PPRI sur le territoire du SCoT ainsi :</p> <p style="color: red;">« La partie Sud du Grand Provinois est concernée par le risque inondation de la Vallée de la Seine. En effet, les communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Gravon, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Egligny, Vimpeles, Saint-Sauveur-lès-Bray, Mousseaux-lès-Bray, Jaulnes, Villenaux-la-Petite, Mouy-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Bray-sur-Seine, Everly, Gouaix, Hermé, Noyen-sur-Seine et les Ormes-sur-Voulzie sont répertoriés dans l'atlas des zones inondables (AZI) dont les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sont celles de 1910 sur ce secteur. Toutes ces communes sont également identifiées comme sujettes au risque inondation par le DDRM de Seine-et-Marne, révisé en 2017. Sur la carte d'État d'avancement des PPRI en page 163, la plupart de ces communes apparaissent dans une zone où un PPRI est à prescrire ».</p> <p style="color: red;">Un PPRI est une servitude d'utilité publique dont les objectifs généraux sont d'interdire les nouvelles constructions dans les zones d'aléa les plus forts et de contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ; tout en permettant le maintien des occupations et activités existantes. »</p>		
Il important de prendre en compte le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yerres et le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes (porté par l'EPTB Seine Grands Lacs) (avis de l'Etat).	Volet 2, page 161	Etat initial de l'environnement complété (Volet 2 du Rapport de présentation) complété en présentant de manière synthétique les PAPI.
Mieux présenter le projet des casiers écrêteurs de crue dans le rapport de présentation du SCoT (avis de l'Etat).	Volet 2, page 83	Rédaction d'une note de présentation du projet des casiers écrêteurs de crue insérée dans l'état initial de l'environnement du SCoT.
Actualiser et compléter les informations sur le risque de mouvement de terrain , les risques industriels , le risque nucléaire , les sites et sols pollués (avis de l'Etat, notice technique pages 48 à 51).	Volet 2, pages 167, 168, 176	Etat initial de l'environnement complété (Volet 2 du Rapport de présentation) sur le risque de mouvement de terrain, les risques industriels, le risque nucléaire, les sites et sols pollués. Actualisation de la carte sur le retrait gonflement des argiles.
Les éléments hydrographiques peuvent être complétés avec les Noues de Seine (Grande Noue d'Hermé, Noue de Neuvry, Vieille Seine, ...) et les affluents de l'Auxence (rus de Mons, de Bescherelle, de Chalautre, d'Albert, Sucey, Suby...). (avis du Conseil départemental).	Volet 2, page 69	Etat initial de l'environnement complété (Volet 2 du Rapport de présentation) : "Les Noues de Seine (Grande Noue d'Hermé, Noue de Neuvry, Vieille Seine, ...) et les affluents de l'Auxence (rus de Mons, de Bescherelle, de Chalautre, d'Albert, Sucey, Suby...) complètent les éléments hydrographiques du Grand Provinois."
Risque inondation : le projet pilote de la Bassée est évoqué sans citer le maître d'ouvrage, l'EPTB SGL . Il faut inscrire Villiers-sur-Seine à la place de Villiers-sur-Marne (avis du Conseil départemental).	Volet 3, page 51	Evaluation environnementale ajustée (Volet 3 du Rapport de présentation) : "Face à ce risque, les acteurs locaux ont validé un projet pilote de casiers porté par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Seine Grands Lacs (SGL) visant à réduire les effets d'une crue par le pompage d'une partie des eaux de la Seine." "- l'absence de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour la vallée de la Seine, de Villiers-sur-Marne Seine à Marolles-sur-Seine ;"

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCOT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCOT arrêté le 29 janvier 2020
Actualiser la carte sur le risque de retrait gonflement des argiles (avis de l'Etat).	Volet 3, page 53 Volet 2, page 168	Evaluation environnementale actualisée (Volet 3 du Rapport de présentation) Etat initial de l'environnement actualisé (Volet 2 du Rapport de présentation) : Carte actualisée sur le retrait gonflement des argiles (cf carte infra).
Depuis la rédaction du diagnostic, les cartes de bruit de 3 ^{ème} échéance ont été arrêtées et de nouveaux Plans sur le bruit approuvés. Le diagnostic pourrait être mis à jour (avis du Conseil départemental).	Volet 2, page 141	Etat initial de l'environnement actualisé (Volet 2 du Rapport de présentation) :
<p>“Les cartes de bruit de 3^{ème} échéance ont été arrêtées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/239 du 26 octobre 2018, pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ; - Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/272 du 21 décembre 2018, pour les infrastructures autoroutières (concédées et non concédées), routières nationales et départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules. <p>Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures autoroutières (concédées et non concédées) et routières nationales de 3^{ème} échéance a été approuvé le 25 novembre 2019 et celui des infrastructures ferroviaires de 2^{ème} et 3^{ème} échéance, le 21 décembre 2018. Le PPBE de 2^{ème} et 3^{ème} échéance des infrastructures routières départementales est en cours de préparation, pour une élaboration fin 2020-2021.”</p>		
L'EIE cite bien le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), adopté en novembre 2009. Cependant, depuis lors, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) a été approuvé le 21 novembre 2019. (avis du Conseil départemental).	Volet 2, page 150	Etat initial de l'environnement actualisé (Volet 2 du Rapport de présentation) : Mention de l'approbation de ce nouveau Plan Régional et de ses objectifs
Le tableau présentant l'intégration du SAGE des Deux Morin dans le SCOT doit être complété avec les dispositions qui doivent être appliquée dans le SCOT (avis de la CLE SAGE des 2 Morin).	Volet 3, page 100	Evaluation environnementale complétée (Volet 3 du Rapport de présentation) : <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 13 : Identifier et protéger les zones de forte vulnérabilité des nappes - Disposition 20 : Encadre et limiter l'impact du drainage - Disposition 38 : Restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau - Disposition 39 : Protéger les berges de tout aménagement - Disposition 41 : Protéger la ripisylve - Disposition 42 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes - Disposition 55 : Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées - Disposition 58 : Préserver les zones d'expansion des crues
Compléter l'état initial de l'environnement par une cartographie des cavités souterraines présentes sur le territoire du SCOT (avis de la MRAe).	Volet 2, page 167	Etat initial de l'environnement complété (Volet 2 du Rapport de présentation) : Ajout d'une carte sur les cavités souterraines (cf page suivante) Le nombre exact de communes concernées (37) est précisé.
Concernant les risques technologiques , 58 installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur le territoire dont un site SEVESO seuil haut. La présence de ces installations, dont le site SEVESO, n'est pas mentionnée dans le résumé non technique (avis de la MRAe).	Volet 5, page 28	Résumé Non Technique ajusté (volet 5 du Rapport de présentation) : La présence des 58 ICPE, dont le site SEVESO⁴ est rappelée.

⁴ Site SICA à Gouaix, soumis à autorisation et disposant d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et d'un plan particulier d'intervention (PPI) concernant 6 communes.

Ajout des cartes suivantes dans le volet 2 du Rapport de présentation « Etat initial de l'environnement »



Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
Réaliser une analyse plus précise des perspectives d'évolution de l'environnement en explicitant la méthodologie et en étayant les hypothèses retenues permettant de comprendre en quoi la mise en oeuvre du SCoT entrainera les évolutions négatives présentées (avis de la MRAe).	Volet 3, pages 12, et suivantes	Evaluation environnementale complétée (Volet 3 du Rapport de présentation) : Insertion dans les parties "Perspectives d'évolution sans le SCoT" d'un commentaire sur les impacts positifs du SCoT.
2 - PADD		
Le projet de SCoT pourrait être complété afin d'engager le territoire en faveur de l'économie circulaire (avis de la Région).	Page 23	Texte ajusté : "Le SCoT invite à poursuivre les campagnes de sensibilisation à la réduction des déchets et au tri sélectif et à poursuivre les actions en faveur de l'émergence de nouvelles filières de valorisation, en soutenant l'économie circulaire⁵. "
"Pas de PPRI sur le territoire du SCoT : le PPRI de la Vallée de la Seine n'existe pas. Parler de risqué d'inondation par débordement de la Seine" (Avis de l'Etat, page 48 de la notice technique).	Page 24	Suppression de la phrase suivante : " La bonne application des Plans de Prévention des Risques en vigueur sur le territoire. "
3 - DOO		
Inciter vivement les documents d'urbanisme locaux à prescrire des clôtures perméables notamment en zone N et A dans la recommandation 14 (page 38) ou 22 (avis de la CLE SAGE des 2 Morin).	Page 38	Recommandation n°14 (renumérotée 15) complétée par : (...) Les documents d'urbanisme locaux pourront prescrire des clôtures perméables en zone d'expansion des crues, notamment en zones N et A. "
Avis de la Commission d'enquête : Enfin, les nouvelles dispositions entrées en vigueur en 2020, permettent désormais aux collectivités locales de conduire une politique de préemption et/ou de contractualisation avec différents acteurs notamment du secteur agricole afin d'assurer la préservation de la ressource en amont des points de captage au sein des aires d'alimentation de ces derniers.	Page 48	Nouvelle recommandation n°28 : "L'article 118 de Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée un nouveau « droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » (art. L. 218-1 et suiv., nouveaux, du Code de l'Urbanisme). Ce nouveau droit de préemption pourra être mobilisé pour renforcer la protection des zones de captage."
Ajouter des prescriptions et/ou des recommandations spécifiques au ruissellement de type « agricole » pour réduire la pollution qui résulte de l'érosion des sols (avis de la CLE SAGE des 2 Morin).	Page 49	Nouvelle prescription n°49 : "Pour mieux gérer le ruissellement de type agricole, les documents d'urbanisme locaux devront : - identifier les secteurs sensibles aux ruissellements et y conditionner l'occupation des sols ; - encadrer et limiter l'impact des réseaux de drainage. Des zones tampons devront être créées autour des aires d'alimentations de captages, les zones de forte vulnérabilité des nappes souterraines et les secteurs sensibles au ruissellement. Les zones d'assainissement des eaux pluviales et les schémas de gestion des eaux pluviales seront réalisés ou mis à jour."

⁵ « L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout jetable à un modèle économique plus circulaire. » Ministère de la Transition écologique

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
<p>Le SCoT ne prescrit pas l'objectif de préservation des zones d'expansion de crue contrairement à la disposition 2.C.3. du PGRI Seine Normandie (avis de l'Etat).</p> <p>Conformément à la disposition 58 du SAGE des Deux Morin, les zones d'expansion des crues doivent être identifiées et protégées de tout aménagement. La mention de protection doit être ajoutée à cette prescription (avis de la CLE du SAGE des Deux Morin).</p>	Page 50	<p>Prescription n°47 (renumérotée 51) ajustée :</p> <p>“Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée ; - identifier, préserver et restaurer les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ; - en l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), les documents d'urbanisme locaux prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation : Atlas de Zones Inondables (AZI) etc... - définir des règles permettant de maîtriser l'urbanisation en zone inondable. <p>Les secteurs en zone inondable seront dédiés prioritairement à un usage agricole, de loisirs ou de tourisme vert. Dans ces zones au risque d'inondation connu, les documents d'urbanisme ne doivent pas permettre l'augmentation des capacités d'hébergement ayant pour effet d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens.</p> <p>Afin d'éviter ou réduire l'exposition des personnes et des biens aux problématiques de débordements de cours d'eau et de garantir une gestion cohérente du fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique, les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserveront les abords des berges et favoriseront, si besoin, leur restauration grâce à un traitement végétal adapté ; - inscriront une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains.
Des règles permettant l'urbanisation en zones inondables dans les documents d'urbanisme devront être ajoutées afin d'assurer la compatibilité avec le PGRI (avis de l'Etat).	Page 50	<p>Nouvelle recommandation n°30 :</p> <p><i>“La conduite d'un document cadre tel qu'un PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) à l'échelle du bassin versant permettrait l'identification des zones d'expansion des crues qui doivent être maintenues sans aménagement.”</i></p>
Actualiser et compléter les informations sur le risque de mouvement de terrain , les risques industriels , le risque nucléaire , les sites et sols pollués (avis de l'Etat).	Page 51	<p>Prescription n°49 (renumérotée 53) complétée :</p> <p>“La réalisation d'études de sols est imposée pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles (article 68 de la Loi ELAN « Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018) et complété par le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.”</p>

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
Compléter les prescriptions du DOO sur l' assainissement et la gestion des eaux pluviales (avis de l'Etat) .	Page 48	Texte corrigé : "2.4.2 Disposer d'un assainissement efficace performant "
	Page 90	Prescription 89 (renumérotée 91) ajustée : "(...) Toutes les opérations d'aménagement devront être raccordées à l'assainissement collectif performant , (...)"
	Page 90	Nouvelle prescription n°93 : "Les documents d'urbanisme locaux conditionneront les extensions des constructions existantes dans les zones d'assainissement non collectif à la justification d'un dispositif conforme et ne présentant aucun risque sanitaire ni environnemental."
	Page 48	Nouvelle recommandation n°27 : "Le SCoT demande de favoriser l'échelle intercommunale pour l'élaboration de schémas de gestion des eaux (zonages eaux usées et eaux pluviales, programme de travaux priorités etc.)."
	Page 49	Prescription n°45 (renumérotée 48) complétée par : "(...) Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement, il est nécessaire d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales. A défaut d'études spécifiques ou de doctrines locales déterminant le débit acceptable ainsi que l'événement pluvieux pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ce débit sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans."
	Page 48	Nouvelle prescription n°46 : "La protection des zones de captage et de pompage pour l'alimentation en eau potable et leurs abords doit être assurée dans les documents d'urbanisme locaux. Les projets d'aménagement urbains ou agricoles devront porter une attention particulière aux écoulements naturels qui alimentent les captages. Toute activité amplifiant les risques d'atteinte à la ressource en eau sera interdite à proximité des captages. Des mesures d'aménagement du territoire peuvent être définies : maintien et création de haies, talus, murets, fossés ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ; restauration ou entretien des mares, plans d'eau ou zones humides ; agroforesterie (mode d'exploitation des terres agricoles associant des arbres et des cultures ou de l'élevage)."
Le DOO pourrait aller plus loin en conditionnant les extensions d'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau (avis de l'Etat)	Page 90	Nouvelle prescription n°92 : "Les documents d'urbanisme locaux devront étudier les besoins en eau potable liée au développement de l'urbanisation et les possibilités d'alimentation. Ils devront tenir compte de la capacité d'alimentation en eau potable dans leurs projets de développement Leur règlement conditionnera toute ouverture à l'urbanisation à son accès à un système d'approvisionnement en eau potable suffisant. Par ailleurs, toute nouvelle opération d'aménagement favorisera la mise en place de dispositifs de récupération d'eau, et d'économie des consommations en eau potable. »

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
Détailler le risque de rupture de barrage et le prendre en compte dans le DOO (avis de l'Etat).	Page 52	Nouvelle prescription n°58 : "Le risque de rupture de barrage devra être pris en compte par les 22 communes du territoire concernées, situées le long de la Seine. Le risque de rupture concerne les barrages suivants : barrage réservoir de la Seine, barrage réservoir de l'Aube et barrage réservoir de la Marne. "
Les servitudes d'utilité publique au transport d'énergie électrique dites I4 ne doivent pas apparaître sur les plans de zonages des documents d'urbanisme locaux mais dans un document graphique annexe aux seules servitudes d'utilité publique (avis de l'Etat).	Page 52	Prescription n°53 (renumérotée 57) ajustée : "Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte l'existence des ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité en reportant leurs tracés dans les documents graphiques un document graphique annexe aux seules servitudes d'utilité publique. »
Les nouvelles opérations doivent respecter les principes d'isolation phonique prescrits dans les arrêtés de classement ((avis de l'Etat).	Page 53	Prescription n°54 (renumérotée 59) ajustée : "(...) Les nouvelles opérations doivent respecter les principes d'isolation phonique prescrits dans les arrêtés de classement des infrastructures de transports terrestres en vigueur sur le territoire du SCoT. Pour les bâtiments situés dans une zone particulièrement exposée au bruit lors des travaux de rénovation importants, des travaux d'isolation acoustique devront être réalisés (article R. 111-23-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et arrêté du 13 avril 2017). »
Le DOO devra être complété en ce qui concerne sa politique de gestion et de valorisation des déchets (avis de l'Etat). Le projet de SCoT pourrait être complété afin d'engager le territoire en faveur de l'économie circulaire (avis de la Région).	Page 53	Nouvelle recommandation n°32 : "Les communes pourront rechercher les moyens de développer des filières de valorisation des déchets sur le territoire, en particulier par l'usage de matériaux recyclés. Elles pourront mettre en oeuvre des outils permettant de s'inscrire dans une économie circulaire afin de limiter la production de déchets : valorisation des énergies et déchets industriels, réutilisation et tri, revalorisation des déchets agricoles, etc. Une démarche d'information à destination des habitants, des entreprises et industriels du territoire pourra être engagée, en partenariat avec les syndicats de traitement des déchets, afin de les sensibiliser aux démarches de tri, de compostage, de réduction, de valorisation des déchets et de lutter contre les dépôts sauvages. Le développement de l'offre de formation et d'information sera recherché pour accompagner les acteurs du BTP aux changements de pratiques liées à la gestion des déchets du bâtiment. Des dispositions pourront être prises pour créer des synergies avec les grands projets du territoire et le secteur du BTP : - définir une Charte "aménagement et développement durable" qui pourrait s'imposer dans tout nouveau projet d'aménagement, afin de viser une gestion sobre et efficace des ressources ; - mettre en place une filière de valorisation des déchets de chantier, et privilégier le réemploi sur site afin de limiter la production de déchets du BTP ; - promouvoir les écomatériaux locaux et bio matériaux dans les nouvelles opérations d'aménagement ; - dans les projets d'aménagement, intégrer dès la conception des projets les problématiques déchets."
4 - DAAC		
Sans objet		Sans objet

5 THEMATIQUE 4 : TRANSITION ENERGETIQUE

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
<p>Une interdiction générale de l'implantation d'éoliennes sur un territoire sans justification circonstanciée est contraire aux objectifs des lois Grenelle, de la loi de Transition énergétique pour la croissance verte, des principes généraux du Droit de l'urbanisme et des objectifs fixés par le SRCAE d'Ile-de-France (avis de l'Etat).</p>	<p>Volet 4 Après la p 34</p>	<p>Intégration d'une note de justification circonstanciée dans une nouvelle partie : « Partie 5 – Justification circonstanciée de l'interdiction du développement de l'éolien sur le Grand Provinois »</p>
<p>Le SCoT aurait pu mentionner le dispositif de Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) de l'habitat (avis du Conseil départemental).</p>	<p>Volet 2, page 13</p>	<p>Etat initial de l'environnement complété (Volet 2 du Rapport de présentation) : “Le dispositif de Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) de l'habitat, outil complémentaire à l'espace info énergie (EIE), permet de renforcer les rénovations énergétiques des logements. Ce dispositif PTRE77 mis en place par le Département a pour objectif de faciliter la démarche des EPCI qui souhaitent mettre en œuvre une structure territoriale de conseil en matière de rénovation énergétique de l'habitat. Ces PTRE ont pour mission d'accompagner les habitants, tout au long de leur projet de rénovation de leur habitat individuel, de la définition des besoins, jusqu'à l'après travaux. Ces PTRE vont se mettre en place au niveau de la Communauté de Communes du Provinois et de la Communauté de Communes Bassée Montois.”</p>
<p>La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un rappel des objectifs nationaux en matière d'atténuation du changement climatique, par un bilan carbone à l'échelle du SCoT et par une présentation des projections de l'évolution du climat sur son territoire.</p>	<p>Volet 2, pages 8 et suivantes</p>	<p>Etat initial de l'environnement complété (Volet 2 du Rapport de présentation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, de l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. - Intégration d'un préambule sur la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). - Intégration d'informations sur les projections climatiques diffusées par le service Drias - les futurs du climat : création d'un point “1.1.5 -Evolution du climat en France au XXIème siècle”. - Intégration d'informations d'Airparif et du ROSE (Réseau d'Observation Statistique de l'Energie en Île-de-France) concernant les émissions de gaz à effet de serre en 2017 le territoire du SCoT.
2 - PADD		
<p>Le SDRIF interdit expressément les installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles (même s'ils sont en friche ou délaissés). (avis de l'Etat)</p>	<p>Page 22</p>	<p>Texte ajusté :“. Le solaire photovoltaïque et thermique : sur les grandes surfaces bâties à fort potentiel (hangars agricoles et bâtiments industriels) ou sur des espaces délaissés par l'agriculture ou d'autres occupation qui sont à réinvestir (exemple de la réalisation récente d'une ferme photovoltaïque à Sourdun).“</p>

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
3 - DOO		
<p>“En outre, la prescription 8 du DOO interdit l’implantation d’éoliennes dans l’aire de covisibilité avec le bien UNESCO dans un but de préservation du patrimoine architectural et urbain de Provins. Cette orientation (attention à la confusion entre prescription et orientation pourtant bien différenciées et définies à la page 7 du DOO) doit être appliquée également sur l’ensemble du territoire du Grand Provinois afin de préserver les qualités patrimoniales, paysagères et environnementales du territoire.” (avis de l’Etat, note technique page 54).</p>	DOO page 14	Prescription n°8 ajusté : . “(...) Cette orientation prescription doit être appliquée..”
<p>Prescription n°41 (énergies renouvelables) à compléter (avis de l’Etat) :</p> <p>En espace agricole ne devront être admises que les unités de méthanisation agricole.</p> <p>Le SDRIF interdit expressément les installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles (même s’ils sont en friche ou délaissés).</p> <p>La Chambre d’Agriculture demande que l’implantation des parcs photovoltaïques au sol ne soit possible que sur des sites où aucune remise en état agricole et forestière ne soit possible et sous réserve de l’avis favorable de la CDPENAF.</p> <p>Le potentiel de développement de panneaux photovoltaïques sur les locaux agricoles semble assez important et pourrait donc être précisé à la liste des bâtiments potentiels (avis de la Région).</p>	Page 46	<p>Prescription n°41 (renumérotée 43) ajustée : «(...) Les documents d’urbanisme locaux promouvront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite du développement d’unités de méthanisation ; <p style="text-align: center;">En espace agricole ne devront être admises que les unités de méthanisation agricole⁶. Les unités de méthanisation industrielles pourront être intégrées dans les zones d’activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’implantation de parcs photovoltaïques prioritairement sur les friches industrielles uniquement au sol des friches industrielles ou d’anciens sites de carrières ou décharges et, en zone agricole, sous réserve qu’il s’agisse de friches ou délaissés agricoles ; le SDRIF 2013 interdisant les installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles, l’implantation des parcs photovoltaïques au sol ne sera possible que sur des sites où aucune remise en état agricole et forestière est possible, et sous réserve de l’avis favorable de la CDPENAF ; - le développement de panneaux photovoltaïques sur les constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise (bâtiments d’activités, bâtiments agricoles, équipements publics) sauf dans les secteurs patrimoniaux et paysagers (nécessité d’encadrer l’insertion architecturale des panneaux pour les habitations privées) ; (...)”

⁶ Pour la distinction entre unité de méthanisation agricole et unité de méthanisation industrielle, se référer à la note technique de la DDT 77 « Unités de méthanisation », septembre 2015 (cf **annexe 1 du DOO**)

6 THEMATIQUE 5 : AGRICULTURE, CARRIERES, TOURISME

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Sans objet		Sans objet
2 - PADD		
Les possibilités de reconversion des sites de carrière devront reprendre les prescriptions du SDRIF (qui privilégie le retour à l'état initial : agricole, naturel ou boisé). (avis de l'Etat).	Page 31	Texte complet par : "Privilégier comme l'indique le SDRIF 2013, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés."
3 - DOO		
Dans la prescription 10 , nous lisons : « Protéger les espaces ouverts (notamment les espaces agricoles ouverts) situés dans le cône de vue, y compris en contexte bâti, en maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs. » La Chambre d'Agriculture espère que cet alinéa n'ait aucunement vocation à viser les constructions liées à l'agriculture.	Page 10	Prescription n°10 ajustée : "(...) "- Protéger les espaces ouverts (notamment les espaces agricoles ouverts) situés dans le cône de vue, y compris en contexte bâti, en maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs. Les constructions agricoles situées par exemple dans un cône de vue pourront être autorisées. Elles devront faire l'objet de règles d'implantation et de prescriptions architecturales tendant à assurer leur insertion paysagère. (...)"
Le SCoT protège les terres agricoles à fort potentiel qui auront été identifiées dans les documents d'urbanisme locaux en y autorisant que l'exploitation du sol. Mais de nombreuses exceptions sont prévues : changement de destination, implantation d'équipements d'intérêt général, exploitation de carrières, constructions liées à un projet touristique ou de loisirs sans aucune limite précisée.	Page 58	Pas de programmation foncière dans le SCoT concernant le développement de projets touristiques et de loisirs en zone agricole : prescription °56 (renumérotée 61) ajustée (cf page suivante).
Les installations ou constructions en zone agricole (STECAL ⁷) doivent conserver un caractère <u>dérogame et limité</u> , sous peine d'illégalité du SCoT (vis-à-vis du Code de l'Urbanisme) + Intégrer ces secteurs dans la programmation foncière du SCoT (pas le cas dans le projet de SCoT arrêté). (Avis de l'Etat)	Page 61	Prescription n° 62 ajustée : « (...) Les documents d'urbanisme locaux devront permettre le développement de l'offre d'hébergement à destination touristique, notamment en zones naturelles sous conditions : permettre des aménagements touristiques légers pour des activités ou de l'hébergement. L'hébergement rural de qualité (gîtes et chambres d'hôtes) devra être conforté. Les hébergements plus standardisés, de type hôtel, pourront être développés. La reconversion d'anciens bâtiments agricoles pour l'accueil d'activités touristiques et d'hébergements touristiques pourra être autorisée."

⁷ **STECAL** : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité ; article 123-1-5 du Code de l'Urbanisme : possibilité de définir dans les PLU une constructibilité limitée dans les espaces agricoles, naturels et forestiers

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT
Concernant le changement de destination des bâtiments agricoles , le DOO n'indique aucune destination ce qui, par défaut, les autorise toutes. Le DOO devra être complété en conséquence (avis de l'Etat).	Page 58	<p>Prescription n°56 (renumérotée 61) ajustée :</p> <p>Intégration en note de bas de page du rappel suivant :</p> <p><i>Conformément à l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme, « les documents d'urbanisme locaux peuvent désigner dans les zones agricoles, naturelles ou forestières les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »</i></p> <p>+ Intégration de la correction suivante :</p> <p><i>“- l'exploitation d'une carrière, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ;</i></p> <p><i>- le développement de projets touristiques et de loisirs au sein du territoire. (...)</i>”</p>
	Page 82	<p>Prescription n°79 (renumérotée 83) ajustée :</p> <p>Intégration en note de bas de page du rappel suivant :</p> <p><i>Conformément à l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme, « les documents d'urbanisme locaux peuvent désigner dans les zones agricoles, naturelles ou forestières les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »</i></p>
	Page 61	<p>Prescription n° 62 (renumérotée 67) ajustée : « (...) “Les documents d'urbanisme locaux devront permettre le développement de l'offre d'hébergement à destination touristique, notamment en zones naturelles sous conditions : permettre des aménagements touristiques légers pour des activités ou de l'hébergement.</p> <p>L'hébergement rural de qualité (gîtes et chambres d'hôtes) devra être conforté.</p> <p>Les hébergements plus standardisés, de type hôtel, pourront être développés.</p> <p>La reconversion d'anciens bâtiments agricoles pour l'accueil d'activités touristiques et d'hébergements touristiques pourra être autorisée.”</p>

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT
<p>Les possibilités de reconversion des sites de carrière devront reprendre les prescriptions du SDRIF (qui privilégie le retour à l'état initial : agricole, naturel ou boisé) (avis de l'Etat).</p> <p>Le DOO aurait pu compléter cette prescription par « <i>limiter les nuisances (liées aux activités et aux transports) envers les riverains</i> » (avis du Département 77).</p>	Page 59	<p>Prescription n° 57 (renumérotée 62) ajustée : « (...) "L'activité des carrières doit être encadrée pour prendre en compte la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels (et en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local, en limitant autant que possible les nuisances liées aux activités et transports envers les riverains. (...)"</p> <p>La reconversion des sites de carrières en fin d'exploitation devra être anticipée. En fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés devra être privilégié.</p> <p>L'accent sera mis sur d Des projets de reconversion pour des activités touristiques, agricoles, de préservation et de mise en valeur de la richesse écologique du site pourront être mise en œuvre. (...)"</p>
	Page 61	<p>Recommandation n°29 (renumérotée 36) ajustée : "(...)" "(...) L'accent sera mis sur des projets de reconversion de carrières pour des activités touristiques et de loisirs, des activités agricoles, de préservation et de mise en valeur de la richesse écologique du site. (...)."</p>
<p>Tourisme : En complément, le projet de SCoT aurait pu encourager la réhabilitation du patrimoine remarquable pour développer une offre haut de gamme (avis de la Région).</p>	Page 61	<p>Recommandation n°29 (renumérotée 36) complété par : "(...)" "(...) De même, il encourage la réhabilitation du patrimoine remarquable pour développer une offre haut de gamme. (...)."</p>

7 THEMATIQUE 6 : HABITAT (DEMOGRAPHIE, LOGEMENTS, EQUIPEMENTS)

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Retravailler le projet de territoire afin de le rendre cohérent en matière d'objectifs et de traduction dans le DOO, en particulier la répartition des enveloppes foncières aussi bien pour le logement que l'activité économique.	Volet 4, pages 10 à 29	Partie 3 - Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO Réorganisation de cette partie et ajustements des contenus (textes, tableaux) 3.1 --Les fondement du projet 3.2 - Les justifications du projet Le scénario de développement retenu 3.3 -Analyse et justification de la consommation d'espaces
	Volet 5, page 18	Résumé non technique ajusté (volet 5 du Rapport de présentation) : Perspectives démographiques ajustées.
	Volet 5, pages 19 à 21	Résumé non technique ajusté (volet 5 du Rapport de présentation) : Textes ajustés au nouveau scénario de programmation du SCoT
	Volet 5, page 18	Résumé non technique ajusté (volet 5 du Rapport de présentation) : Textes ajustés au nouveau scénario de programmation du SCoT
	Volet 3, pages 82 et 83	Evaluation environnementale ajusté (volet 3 du Rapport de présentation) : Textes ajustés au nouveau scénario de programmation du SCoT
	Volet 3, page 90	Evaluation environnementale ajusté (volet 3 du Rapport de présentation) : Textes ajustés au nouveau scénario de programmation du SCoT
Corriger le recensement sur les équipements culturels (avis du Conseil départemental).	Volet 1, page 135	Diagnostic ajusté : "Les équipements culturels du Grand Provinois sont nombreux et variés : - Des salles communales présentes sur 25 communes. (...) - Une école de musique à Donnemarie-Dontilly et une autre à Bray-sur-Seine. - Un centre aquatique à Provins composé d'un espace aquatique et d'un espace forme et bien-être."

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
2 - PADD		
Retravailler le projet de territoire afin de <u>le rendre cohérent en matière d'objectifs</u> (avis de l'Etat).	Page 46	Dans 20 ans, le SCoT du Grand Provinois pourrait compter une population totale de l'ordre de 64 000 61 000 habitants. Cette perspective basée sur l'évolution de la population des ménages correspond à une croissance moyenne de l'ordre de + 0,45 0,29 % par an. + tableau actualisé
Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière liée à l'habitat devra être réduite afin d'atteindre les objectifs souhaités en termes de densité (page 91 du DOO) et être individuellement par commune compatible avec le SDRIF (avis de l'Etat).	Page 47 Page 48 Page 49	Le SCoT repose sur une programmation en logements de l'ordre de 4 000 3 400 logements sur 20 ans, visant à répondre à différents besoins : A l'échelle des 2 Communautés de Communes membres du SMEP du Grand Provinois, le SCoT intègre la programmation suivante en nouveaux logements (hors réinvestissement du parc vacant qui sera poursuivi parallèlement) : 128 109 logements par an en moyenne pour la Communauté de Communes du Provinois ; 72 61 logements par an en moyenne pour la Communauté de Communes Bassée-Montois - d'inscrire un objectif de 10 % des nouveaux logements à réaliser pour renforcer l'offre locative sociale, soit de l'ordre de 400 340 logements sur 20 ans (20 17 logements par an en moyenne).
Retravailler le projet de territoire afin de <u>le rendre cohérent en matière d'objectifs</u> (avis de l'Etat).	Page 50	Texte ajusté : <i>"Sur le thème des équipements scolaires, l'objectif est de maintenir renforcer l'offre scolaire actuelle dans les meilleures conditions possibles d'enseignement et d'accompagnement périscolaire. Le SCoT intègre la création d'un nouveau collège à Jouy-le-Châtel, ainsi que des équipements sportifs liés (gymnase, équipements de plein-air) et l'aménagement d'une gare routière."</i>
3 - DOO		
Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière liée à l'habitat devra être réduite afin d'atteindre les objectifs souhaités en termes de densité (page 91 du DOO) et être individuellement par commune compatible avec le SDRIF (avis de l'Etat).	Page 84	Fusion des prescriptions n°80 et 81. Nouvelle rédaction de la prescription n°80 (renumérotée 84) : "Le SCoT programme sur 20 ans la production de l'ordre de 4 000 3 400 logements en densification des enveloppes urbaines existantes ou en extension de l'urbanisation. Le tableau suivant précise la déclinaison territoriale (communautés de communes, niveaux de l'armature urbaine) et le phasage (horizon 10 ans et horizon 20 ans) de cette programmation résidentielle qui respecte l'orientation relative à l'organisation du territoire autour de l'armature urbaine existante : privilégier les pôles identifiés en matière de développement de l'offre de logements (pôle de centralité, pôles intermédiaires et pôles relais). (Cf tableau de synthèse en page suivante) Les tableaux en page suivante présentent la déclinaison communale de cette programmation."



PRESCRIPTION 80

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

Déclinaison de la programmation en logements par commune pour chaque communauté de communes :

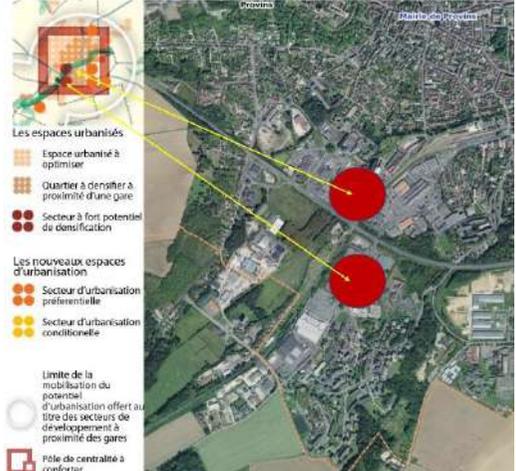
		Programmation logements				Population légale en vigueur au 1er janvier 2021 (INSEE)	Programmation logements	
		Horizon 2040 (20 ans)			Horizon 2030 (10 ans)		Horizon 2040 (20 ans)	Horizon 2030 (10 ans)
		Nb logts	En %	Moyenne annuelle	Nb logts		Nb logts	Nb logts
Provincs	Gare	990	45,6	49,5	495	12 293	990	495
Autres communes (3) conurbation Vallée de la Voulzie	Gare	200	9,2	10,0	100	534	100	50
Pôles relais (7)	Gare	560	25,8	28,0	280	494	20	10
Autres communes (28)		420	19,4	21,0	210	810	80	40
CC du Provenois		2 170	100,0	108,5	1 085	933	60	30
Pôles intermédiaires (2)		420	34,1	21,0	210	1 659	70	35
Autres communes (3) conurbation de Bray		70	5,7	3,5	36	1 524	80	40
Pôles relais (2)		160	13,0	8,0	80	1 810	100	50
Chalmaison	Gare	80	6,5	4,0	40	1 852	100	50
Autres communes (34)		500	40,7	25,0	251	1 893	80	40
CC Bassée-Montois		1 230	100,0	61,5	615	1 236	70	35
						304	10	5
						660	20	10,0
						378	15	7,5
						243	10	5,0
						139	10	5
						333	10	5,0
						702	25	13
						582	20	10
						203	10	5
						246	10	5,0
						150	10	5
						245	10	5,0
						170	10	5
						607	25	13
						502	20	10
						878	40	20
						153	10	5
						352	10	5
						325	15	8
						150	10	5
						99	5	3
						484	20	10
						890	30	15
						286	10	5
						319	10	5
						836	30	15
						328	10	5
						66	5	3
CC du Provenois		35 668				2 170	1 085	
						2 294	240	120
						357	15	8
						678	40	20
						361	15	8
						2 838	180	90
						1 469	70	35
						1 418	90	45
						97	5	3
						332	15	8
						870	30	15
						219	10	5
						808	80	40
						1 057	20	10
						293	10	5
						333	10	5
						597	25	12,5
						598	25	13
						167	10	5
						111	10	5
						574	20	10,0
						650	25	12,5
						549	20	10,0
						187	10	5,0
						247	10	5
						235	10	5
						459	20	10
						309	15	8
						388	5	2,5
						867	30	15
						164	10	5
						47	5	3
						366	15	8
						616	20	10
						61	5	3
						390	15	7,5
						299	10	5
						216	10	5
						425	15	8
						618	20	10,0
						305	10	5
						263	10	5,0
						527	20	10
CC Bassée-Montois		23 659				1 230	615	

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT																																						
3 - DOO																																								
Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière liée à l'habitat devra être réduite (avis de l'Etat). .	Page 84	Prescription 82 (renumérotée 85) ajustée : “Les chiffres indiqués dans le SCoT constituent un guide pour orienter l'application du SCoT. La déclinaison territoriale de la programmation en logements devra être respecter dans les documents d'urbanisme locaux. (...)”																																						
	Page 85	Actualisation du constat sur les logements vacants : nouveau tableau Recommandation 32 (renumérotée 40) complétée par : <i>“3 - L'engagement d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du SMEP permettra un approfondissement de la connaissance du parc de logements vacants et un ciblage des interventions, la définition d'actions de réinvestissement, la mobilisation d'outils opérationnels de remise sur le marché des logements vacants (financements incitatifs auprès des propriétaires bailleurs etc.)”</i> <table border="1" data-bbox="1563 422 2116 734"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th>Total des logements</th> <th>Logements vacants</th> <th>Proportion de vacance</th> </tr> <tr> <th>Nb</th> <th>Nb</th> <th>en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CC du Provinois</td> <td>16 531</td> <td>1 592</td> <td>9,6</td> </tr> <tr> <td>Dont Provins</td> <td>6 231</td> <td>711</td> <td>11,4</td> </tr> <tr> <td>CC Bassée-Montois</td> <td>11 822</td> <td>1 000</td> <td>8,5</td> </tr> <tr> <td>Dont Bray-sur-Seine</td> <td>1 190</td> <td>222</td> <td>18,7</td> </tr> <tr> <td>Dont Donnemarie-Dantilly</td> <td>1 324</td> <td>111</td> <td>8,4</td> </tr> <tr> <td>SCoT du Grand Provinois</td> <td>28 353</td> <td>2 592</td> <td>9,1</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><small>Source : INSEE</small></p>		Total des logements	Logements vacants	Proportion de vacance	Nb	Nb	en %	CC du Provinois	16 531	1 592	9,6	Dont Provins	6 231	711	11,4	CC Bassée-Montois	11 822	1 000	8,5	Dont Bray-sur-Seine	1 190	222	18,7	Dont Donnemarie-Dantilly	1 324	111	8,4	SCoT du Grand Provinois	28 353	2 592	9,1							
	Total des logements	Logements vacants		Proportion de vacance																																				
	Nb	Nb	en %																																					
CC du Provinois	16 531	1 592	9,6																																					
Dont Provins	6 231	711	11,4																																					
CC Bassée-Montois	11 822	1 000	8,5																																					
Dont Bray-sur-Seine	1 190	222	18,7																																					
Dont Donnemarie-Dantilly	1 324	111	8,4																																					
SCoT du Grand Provinois	28 353	2 592	9,1																																					
	Page 86	Prescription 84 (renumérotée 87) ajustée : Ajustement de la programmation en logements locatifs sociaux (10 % de 3 400 logements sur 20 ans) et nouveau tableau : <table border="1" data-bbox="1160 938 2116 1300"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="2">1 - L'existant</th> <th colspan="2">2 - La programmation sur 20 ans</th> <th colspan="2">3 - La projection sur 20 ans</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Nb logts</th> <th rowspan="2">En % du parc des RP 2017</th> <th>Logements programmés sur 20 ans</th> <th>Dont logements locatifs sociaux</th> <th colspan="2">Parc locatif social dans 20 ans (estimation)</th> </tr> <tr> <th>Nb logts</th> <th>Nb logts</th> <th>Nb logts</th> <th>En % du parc des RP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CC du Provinois</td> <td>2 340</td> <td>16,5</td> <td>2 170</td> <td>204</td> <td>2 544</td> <td>15,6</td> </tr> <tr> <td>CC Bassée-Montois</td> <td>395</td> <td>4,2</td> <td>1 230</td> <td>136</td> <td>531</td> <td>5,0</td> </tr> <tr> <td>SCoT Grand Provinois</td> <td>2 735</td> <td>11,6</td> <td>3 400</td> <td>340</td> <td>3 075</td> <td>11,4</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><small>Source : RPLS 2017</small></p> <p style="text-align: center;">170 par an 17 par an</p>		1 - L'existant		2 - La programmation sur 20 ans		3 - La projection sur 20 ans		Nb logts	En % du parc des RP 2017	Logements programmés sur 20 ans	Dont logements locatifs sociaux	Parc locatif social dans 20 ans (estimation)		Nb logts	Nb logts	Nb logts	En % du parc des RP	CC du Provinois	2 340	16,5	2 170	204	2 544	15,6	CC Bassée-Montois	395	4,2	1 230	136	531	5,0	SCoT Grand Provinois	2 735	11,6	3 400	340	3 075	11,4
	1 - L'existant			2 - La programmation sur 20 ans		3 - La projection sur 20 ans																																		
	Nb logts	En % du parc des RP 2017		Logements programmés sur 20 ans	Dont logements locatifs sociaux	Parc locatif social dans 20 ans (estimation)																																		
			Nb logts	Nb logts	Nb logts	En % du parc des RP																																		
CC du Provinois	2 340	16,5	2 170	204	2 544	15,6																																		
CC Bassée-Montois	395	4,2	1 230	136	531	5,0																																		
SCoT Grand Provinois	2 735	11,6	3 400	340	3 075	11,4																																		

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT
	Page 87	<p>Recommandation 33 (renumérotée 41) ajustée :</p> <p>“2.5.1 Engager un Programme Local de l’Habitat (PLH) à l’échelle de chaque Communauté de Communes du SMEP du Grand Provinois”</p> <p> RECOMMANDATION 40</p> <p>La réalisation d’un PLH intercommunal (Programme Local de l’Habitat) à l’échelle de chaque Communauté de Communes membres du SMEP du Grand Provinois permettra de préciser les objectifs en logements (<i>typologie, localisation...</i>), de les décliner au niveau communal et de définir une programmation détaillée ainsi qu’un programme d’actions sur six ans.</p> <p>Ainsi, les communes s’appuieront sur ces ce PLH intercommunaux intercommunautaire portés par les Communautés de Communes porté par le SMEP du Grand Provinois pour préciser la nature et la localisation des logements à construire.”</p>
<p>Avis de la Commission d’enquête :</p> <p>En outre, le DOO ou le DAAC pourraient utilement recommander l’instauration et le cas échéant la mise en œuvre par les communes concernées, du dispositif relatif au droit de préemption sur les fonds commerciaux.</p>	Page 87	<p>Recommandation 34 (renumérotée 42) ajustée :</p> <p>Ajout du texte suivant :</p> <p>“(…) Dans le cadre du renforcement de la politique foncière pour soutenir le développement du territoire, le dispositif relatif au droit de préemption sur les fonds commerciaux pourra être instauré par les collectivités.”</p>

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020																																																																																														
<p>Les nouvelles constructions à vocation touristique et d'hébergement doivent rester un principe dérogatoire en zone agricole, naturelle et forestière.</p> <p>Limiter les possibilités au moyen de STECAL qui ont un caractère exceptionnel, et qui devront être comptabilisés dans la programmation foncière du SCoT (avis de l'Etat).</p>	Page 94	<p>Ajustement de la programmation en équipements :</p> <p><i>“- La création d'un collège à Jouy-le-Châtel, des équipements sportifs liés (gymnase et équipements de plein-air), l'aménagement d'une gare routière.</i></p> <p>Prescription 94 (renumérotée 98) ajustée :</p> <p>“Pour accompagner le développement résidentiel et économique sur le territoire du Grand Provinois, le SCoT intègre une programmation foncière de l'ordre de 35,34 hectares sur 20 ans.</p> <p>Cette programmation du SCoT est déclinée par Communautés de Communes membres du SMEP (cf tableau ci-contre en page suivante).</p> <p>Cette marge de manœuvre foncière permettra de répondre aux besoins structurants et locaux de renforcement de l'offre en équipements (santé, sportifs/loisirs, scolaires et de la petite enfance...).</p> <p>Le foncier ainsi programmé sur 20 ans sera mobilisable préférentiellement sur les pôles urbains identifiés par le SCoT (pôles de centralité, intermédiaires, relais) et pour la réalisation des grands projets (nouveau port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes en lien avec le projet de mise à grand gabarit de la Seine, l'extension du centre de formation du SDIS à Gurcy-le-Châtel, la création d'une maison de la Nature à proximité de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée, la création d'un collège à Jouy-le-Châtel et des équipements sportifs ainsi que l'aménagement d'une gare routière).</p> <p>Le SCoT autorise l'ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 34 hectares sur 20 ans. Cette programmation est déclinée ainsi sur le Grand Provinois :</p> <table border="1" data-bbox="1272 767 1962 1347"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th>Phase 1 (10 ans)</th> <th>Phase 2</th> <th>Total (20 ans)</th> <th rowspan="2"></th> </tr> <tr> <th>En hectares</th> <th>En hectares</th> <th>En hectares</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Provins</td> <td>5,0</td> <td>9,5</td> <td>14,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres communes (3) conurbation Vallée de la Voulzie</td> <td></td> <td></td> <td>0,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pôles relais (7)</td> <td>5,0</td> <td>1,0</td> <td>6,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres communes (28)</td> <td></td> <td></td> <td>0,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CC du Provinois</td> <td>10,0</td> <td>10,5</td> <td>20,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pôles intermédiaires (2)</td> <td>3,5</td> <td>1,0</td> <td>4,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres communes (3) conurbation de Bray (Jaulnes)</td> <td></td> <td>3</td> <td>3,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pôles relais (2)</td> <td></td> <td></td> <td>0,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chalmaison</td> <td></td> <td></td> <td>0,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres communes (34)</td> <td>6,0</td> <td></td> <td>6,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CC Bassée-Montois</td> <td>9,5</td> <td>4,0</td> <td>13,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SCoT Grand Provinois</td> <td>19,5</td> <td>14,5</td> <td>34,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Provins</td> <td>5,0</td> <td>9,5</td> <td>14,5</td> <td rowspan="2">20,5</td> </tr> <tr> <td>Jouy-le-Châtel</td> <td>5,0</td> <td>1,0</td> <td>6,0</td> </tr> <tr> <td>Bray-sur-Seine</td> <td>2,0</td> <td>1,0</td> <td>3,0</td> <td rowspan="4">13,5</td> </tr> <tr> <td>Donnemarie-Dontilly</td> <td>1,5</td> <td></td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Jaulnes</td> <td></td> <td>3,0</td> <td>3,0</td> </tr> <tr> <td>Gurcy-le-Châtel</td> <td>6,0</td> <td></td> <td>6,0</td> </tr> </tbody> </table>		Phase 1 (10 ans)	Phase 2	Total (20 ans)		En hectares	En hectares	En hectares	Provins	5,0	9,5	14,5		Autres communes (3) conurbation Vallée de la Voulzie			0,0		Pôles relais (7)	5,0	1,0	6,0		Autres communes (28)			0,0		CC du Provinois	10,0	10,5	20,5		Pôles intermédiaires (2)	3,5	1,0	4,5		Autres communes (3) conurbation de Bray (Jaulnes)		3	3,0		Pôles relais (2)			0,0		Chalmaison			0,0		Autres communes (34)	6,0		6,0		CC Bassée-Montois	9,5	4,0	13,5		SCoT Grand Provinois	19,5	14,5	34,0		Provins	5,0	9,5	14,5	20,5	Jouy-le-Châtel	5,0	1,0	6,0	Bray-sur-Seine	2,0	1,0	3,0	13,5	Donnemarie-Dontilly	1,5		1,5	Jaulnes		3,0	3,0	Gurcy-le-Châtel	6,0		6,0
	Phase 1 (10 ans)	Phase 2		Total (20 ans)																																																																																												
	En hectares	En hectares	En hectares																																																																																													
Provins	5,0	9,5	14,5																																																																																													
Autres communes (3) conurbation Vallée de la Voulzie			0,0																																																																																													
Pôles relais (7)	5,0	1,0	6,0																																																																																													
Autres communes (28)			0,0																																																																																													
CC du Provinois	10,0	10,5	20,5																																																																																													
Pôles intermédiaires (2)	3,5	1,0	4,5																																																																																													
Autres communes (3) conurbation de Bray (Jaulnes)		3	3,0																																																																																													
Pôles relais (2)			0,0																																																																																													
Chalmaison			0,0																																																																																													
Autres communes (34)	6,0		6,0																																																																																													
CC Bassée-Montois	9,5	4,0	13,5																																																																																													
SCoT Grand Provinois	19,5	14,5	34,0																																																																																													
Provins	5,0	9,5	14,5	20,5																																																																																												
Jouy-le-Châtel	5,0	1,0	6,0																																																																																													
Bray-sur-Seine	2,0	1,0	3,0	13,5																																																																																												
Donnemarie-Dontilly	1,5		1,5																																																																																													
Jaulnes		3,0	3,0																																																																																													
Gurcy-le-Châtel	6,0		6,0																																																																																													
4 - DAAC																																																																																																
Sans objet		Sans objet																																																																																														

8 THEMATIQUE 7 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Actualiser le potentiel foncier disponible en zones d'activités économiques sur le Grand Provinois (avis de l'Etat, de la CCI).	Volet 1, page 210	Diagnostic actualisé sur les disponibilités foncières en zones d'activités à partir des informations de la DDT 77. La zone d'activités du Parc Choyau à Bray-sur-Seine/Jaulnes : 14,5 hectares de disponibilité foncière sont comptabilisés dans la consommation de l'espace du SCoT.
2 - PADD		
Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : L'augmentation des densités humaines et d'habitat dans les espaces urbanisés devra être chiffrée et respecter les minima fixés par le SDRIF (avis de l'Etat).	Page 28	Intégration d'une perspective de création d'emplois à l'échelle du SMEP : <i>"Dans le cadre d'un développement résidentiel qui devrait permettre l'accueil de 3 400 habitants supplémentaires sur 20 ans, l'objectif d'un maintien du taux d'emploi (0,65) à terme (+ 20 ans) nécessitera la création de l'ordre de 900 emplois (soit 45 emplois par an en moyenne sur 20 ans)."</i>
3 - DOO		
Actualiser le potentiel foncier disponible en zones d'activités économiques sur le Grand Provinois (avis de l'Etat, de la CCI).	Page 68	Correction de la phrase suivante : <i>"- si le foncier économique disponible demeure relativement important sur le Grand Provinois, peu d'offres foncières disponibles permettent de répondre aux besoins actuels des investisseurs. Peu d'offres foncières disponibles actuellement en zones d'activités existantes (de l'ordre de 10 hectares)."</i>
Le projet de SCoT gagnerait à présenter un focus sur les trois secteurs à fort potentiel d'intensification ; le site de Longueville, d'une surface de 8,3 hectares, actuellement à l'état de friche, et dont la programmation mixte est un enjeu pour le territoire, est certes mentionné mais les deux autres situés à Provins ne semblent pas avoir fait l'objet de prescriptions particulières (avis de la Région).	Page 69	<p>Prescription n°67 (renumérotée 72) ajustée : « (...) Il identifie un potentiel de renouvellement urbain important sur la friche industrielle de Longueville (8,3 hectares), secteur stratégique de reconversion pour le Grand Provinois (pôle gare majeur et une porte d'entrée du territoire). Deux autres secteurs présentent également un fort potentiel de renouvellement urbain et de densification en partie sud de Provins pour renforcer l'offre économique, mais également pour l'accueil de programmes mixtes (économie, habitat). Ces axes de réflexion prioritaires sont à l'étude. (...) »</p> 

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT
<p>Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière totale devra être réétudiée du fait de l'augmentation de la moyenne annuelle de consommation d'espaces agricoles et naturels entre les perspectives 2020-2030 (19,6 ha par an) et la période précédente 2012-2017 (11,44 ha par an). De plus, il conviendra de <u>mieux justifier cette programmation</u> non seulement en fonction des besoins mais également des projets (avis de l'Etat).</p>	Page 70	<p>Diminution de la programmation foncière pour l'économie : de l'ordre de 3,5 hectares.</p> <p>Prescription n°70 (renumérotée 75) ajustée : "Le SCoT repose sur une consommation maximale de nouveaux espaces agricoles ou naturels de l'ordre de 77 73,5 hectares sur les sites économiques du Grand Provinois (existants et à créer) pour les 20 prochaines années.</p> <p>La déclinaison de cette programmation foncière par Communautés de Communes membres du SMEP est la suivante : (...)"</p> <p>(cf tableau en page suivante)</p> <p>"La déclinaison de cette programmation foncière au niveau de l'armature urbaine est la suivante : ..."</p> <p>(cf tableau en page suivante)</p>
<p>La CCI Seine-et-Marne demande que la prise en compte des zones à urbaniser destinées à l'accueil des activités économiques (AUX, 1AUX, 2AUX...) soit assurée au sein des disponibilités foncières ou des extensions de l'urbanisation destinée au développement économique.</p>	Page 70	<p>La zone d'activités du Parc Choyau à Bray-sur-Seine/Jaulnes présente 14,5 hectares de disponibilité foncière qui sont comptabilisés dans la consommation de l'espace du SCoT.</p>
	Page 71	<p>Suppression de la prescription n°71 : le SCoT précise la programmation foncière pour le développement économique. Le rappel des possibilités foncières inscrites dans le SDRIF 2013 n'est pas pertinent dès lors que le SCoT décline ce potentiel pour le Grand Provinois.</p>

Tableaux intégrés à la **prescription n°70** (renumérotée 75):

	<i>En hectares</i>	<i>En extension</i>	<i>En création</i>	Total
Phase 1 (10 ans)	<i>CC Provinois</i>	28,80	5,00	33,80
	<i>CC Bassée-Montois</i>	14,50	7,00	21,50
	SCoT du Grand Provinois	43,30	12,00	55,30
Phase 2	<i>CC Provinois</i>	10,00	3,00	13,00
	<i>CC Bassée-Montois</i>		5,20	5,20
	SCoT du Grand Provinois	10,00	8,20	18,20
TOTAL (20 ans)	<i>CC Provinois</i>	38,80	8,00	46,80
	<i>CC Bassée-Montois</i>	14,50	12,20	26,70
	SCoT du Grand Provinois	53,30	20,20	73,50

Localisation :

CCP Phase 1	Provins (28,8 ha)	Jouy-le-Châtel (5 ha)	33,8 ha
CCP phase 2	Beton-Bazoches (5 ha)	Jouy-le-Châtel (3 ha)	13 ha
	Provins (5 ha)		
			46,8 ha
CCBM phase 1	Bray/Jaulnes (14,5 ha)	Donnemarie (2 ha)	21,5 ha
		Jaulnes (5 ha) : port fluvial	
CCBM phase 2		Jaulnes (5,2 ha) : port fluvial	5,2 ha
			26,7 ha

Provins	Gare
Autres communes (3) conurbation Vallée de la Voulzie	Gare
Pôles relais (7)	
Autres communes (28)	
CC du Provinois	

Pôles intermédiaires (2)	
Autres communes (3) conurbation de Bray (Jaulnes)	
Pôles relais (2)	
Chalmaison	Gare
Autres communes (34)	
CC Bassée-Montois	

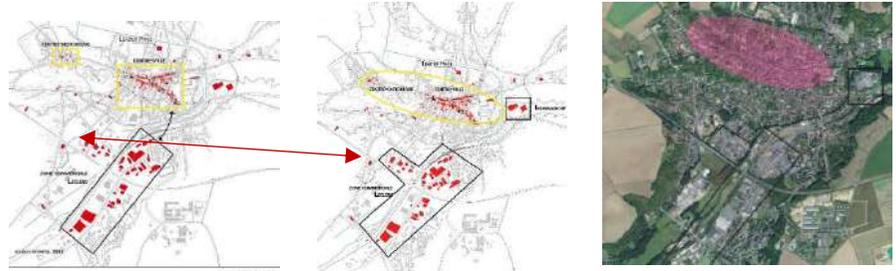
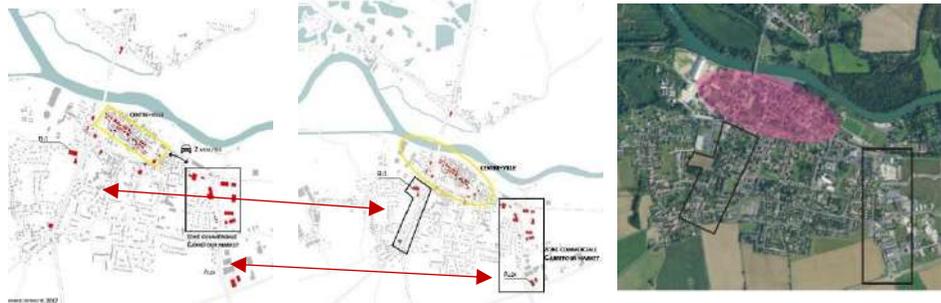
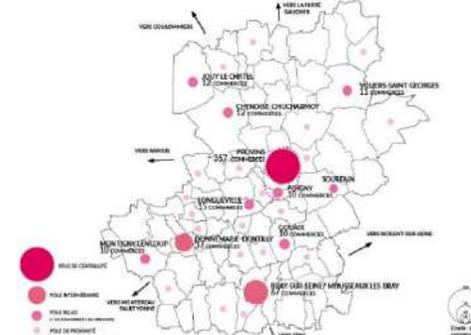
SCoT Grand Provinois	
-----------------------------	--

Phase 1 (10 ans)		Phase 2		Total (20 ans)	
<i>En extension</i>	<i>En création</i>	<i>En extension</i>	<i>En création</i>	<i>En extension</i>	<i>En création</i>
En hectares	En hectares	En hectares	En hectares	En hectares	En hectares
28,8		5,0		33,8	
	5,0	5,0	3,0	5,0	8,0
28,8	5,0	10,0	3,0	38,8	8,0
33,8		13,0		46,8	

14,5	7,0	5,2		19,7	7,0
14,5	7,0	5,2	0,0	19,7	7,0
21,5		5,2		26,7	

43,3	12,0	15,2	3,0	58,5	15,0
55,3		18,2		73,5	

9 THEMATIQUE 8 : URBANISME COMMERCIAL (DAAC)

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
<p>Parmi les 6 pôles spatialisés des pages 222 à 235 du rapport de présentation, la CCI Seine-et-Marne relève les imprécisions sur l'organisation de l'appareil commercial des communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Provins en page 223, l'absence en tant que pôle (non entouré) de la zone commerciale avenue De Lattre de Tassigny de Provins et du centre commercial Avenue Pieyrefitte de Provins. Concernant la zone commerciale de Champbenoist et Des Bordes de Provins et Poigny, des bâtiments commerciaux n'ont pas été considérés comme tels au sud de la RD619 et la partie nord de la RD619 et ouest de la voie ferrée n'a pas été intégrée, - Bray-sur-Seine en page 225 : absence en tant que pôle (non entouré) de la zone commerciale de Mousseaux-lès-Bray où par ailleurs le bâtiment du magasin Be1 est mal placé. Concernant la zone commerciale de Bray-sur-Seine, elle est incomplète car notamment le magasin Aldi n'a pas été intégré au pôle. - Jouy-le-Châtel en page 233, l'ensemble des commerces n'ont pas été intégré au pôle, 	<p>Volet 1, pages 223, 225, 233</p>	<p>Cartes modifiées :</p> <p>Provins :</p>  <p>Bray-sur-Seine :</p> 
<p>- Villiers-Saint-Georges en page 235 : la spatialisation de ce pôle ne pose pas de problème, toutefois, ce pôle ne figure pas sur la carte des principaux pôles commerciaux du territoire en page 221.</p> <p style="text-align: right;">(avis la CCI 77).</p>	<p>Volet 1, page 235</p>	<p>Nouvelle carte :</p> 

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT
Revoir les synthèses et les enjeux liés à l'appareil commercial en page 236 et 237 (avis de la CCI 77)	Volet 1, pages 236 et 237	<p>Synthèse et enjeux ajustés :</p> <p>“Tenant compte de l'ensemble des éléments de diagnostic étudiés, la démarche d'analyse commerciale artisanale et commerciale du territoire du Grand Provinois permet de faire ressortir 6 piliers fondateurs de l'analyse du territoire en matière de commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une offre commerciale polarisée par une polarité majeure Provins. - Une offre commerciale provinoise tendant à se fragiliser. - Une vocation commerciale tournée vers la proximité, notamment en lien avec la présence à moins d'une heure de plusieurs polarités en capacité de créer la destination (Troyes, Melun, Sens). - Des pôles secondaires en déclin (taux de vacance, carences en offres anormales, originales et en capacité de créer la destination). - Une vocation de proximité sédentaire, complétée par l'offre non sédentaire palliant les manques identifiés ; - Un tissu commercial marqué par un maillage lâche de petits commerces de proximité. <p>Ces piliers fondateurs sont le socle de la définition des axes d'évolution pour l'offre commerciale du territoire.”</p>
La CCI préconise que chacun des 29 pôles soit mentionné dans la prescription 65 du DOO et dans le DAAC. La CCI ne trouve pas de justification à l'application de surfaces de vente minimales de 30m ² dans les centres villes et de 300 m ² en périphérie.	Volet 4, Page 24	<p>Ajout d'éléments de justification des dispositions du DAAC :</p> <p>L'armature commerciale est définie dans le DAAC selon 4 niveaux :</p> <p><u>Niveau 1 : Pôle de centralité (1) :</u> + de 300 commerces</p> <p><u>Niveau 2 : Pôles intermédiaires (2) :</u> entre 30 et 80 commerces</p> <p><u>Niveau 3 : Pôles relais (7) :</u> (10 commerces et services)</p> <p><u>Niveau 4 : Pôles de proximité (19) :</u> (1 à 5 commerces et services)</p>
<p>Le DAAC est orienté sur deux types de polarités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part les polarités urbaines actives présentent une mixité de fonctions (habitat, commerces, services, espaces publics...). Ce sont les espaces prioritaires de développement des commerces de proximité, permettant de générer des centralités identifiables, facilitant la concentration des services et activités sur un même site. Ces polarités sont destinées à recevoir toutes sortes d'activités, favorisant la diversité de ces pôles, cependant organisées sous des formats favorables à l'équilibre commercial du territoire (moins de 500 m² de plancher). Elles sont des espaces de centre-ville de taille variée, selon leur localisation. - Les sites commerciaux périphériques se structurent autour des équipements commerciaux d'ampleur du territoire, visant un rayonnement intercommunal en termes de fréquentation. Ils confortent les polarités existantes, en privilégiant un développement raisonné aux abords des structures d'ores et déjà existantes. Ils complètent l'offre présente au sein des polarités urbaines par des typologies d'activités et tailles d'implantation non présentes et non développables au sein des centres-villes au regard de leur contraintes foncières. 		

Ces sites ont été identifiés comme les espaces de développement stratégiques dans le maintien des équilibres commerciaux, et sur lesquels le DAAC définit des prescriptions retenues géographiques).

prescriptions retenues

	CENTRE-VILLE	PÉRIPHÉRIE
SURFACE DE VENTE MINIMALE	30m ²	300m ²

Les dispositions retenues dans le DAAC sur les surfaces de vente minimales en centre-ville et en périphérie reposent sur les justifications suivantes :

- installation d'un fonds de commerce occupant une surface suffisante pour sa pérennité, et dans des conditions propices à l'exercice d'une activité qualitative et assurant le confort du chef d'entreprise ;
- configuration des locaux situés en bâti ancien généralement peu propices à une installation qualitative sur des surfaces de moins de 30 m².

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
2 - PADD		
Sans objet		Sans objet
3 - DOO		
Le symbole représentant le centre-ville de Provins ainsi que la zone périphérique Est de Provins/Poigny fait l'objet d'un oubli sur la carte de l'armature commerciale du territoire (avis de la Région). La CCI Seine-et-Marne recommande que l'ensemble de ces 17 polarités commerciales soient intégralement reprises dans la cartographie associée figurant à la page 67. Ainsi la centralité urbaine du centre-ville de Provins-Poigny et la zone Est de Provins-Poigny ne sont pas représentées sur la carte.	Page 67	Correction de la carte sur l'armature commerciale sur le secteur de Provins : 
4 - DAAC		
Le symbole représentant le centre-ville de Provins ainsi que la zone périphérique Est de Provins/Poigny fait l'objet d'un oubli sur la carte de l'armature commerciale du territoire (avis de la Région).	Page 10	Correction de la carte sur l'armature commerciale sur le secteur de Provins : 

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
Toutefois, le document ne prend pas suffisamment en compte l'offre des territoires voisins (Melun, Sens, Troyes, etc.) (avis de la Région).	Page 13	<p>Intégration d'une partie « Une localisation dans un environnement de pôles commerciaux constitués » :</p> <p>“L'offre du territoire du Grand Provinois s'inscrit dans un environnement de polarités constituées, susceptibles de générer des évasions commerciales, malgré les distances:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troyes (1h10 minutes à l'est), totalisant plus de 800 commerces en centre-ville ainsi que le complexe Marques Avenue au sud de la ville (32 729 m²), créant une destination forte à l'échelle régionale ; - Melun (50 minutes à l'ouest), avec plus de 430 locaux commerciaux en centre-ville propose une offre diversifiée, malgré une vacance encore fortement présente (11%) ; - Sens (50 minutes au sud), rassemblant plus de 400 commerces, dont 300 en centre-ville, bénéficiant notamment de la présence d'un marché attractif en coeur de ville, en face de la cathédrale, ainsi que d'offres périphériques assez proches jouant le rôle de pôles de destination. <p>Le positionnement d'une offre attractive en regard de cet environnement concurrentiel éloigné important est un enjeu fort pour favoriser le maintien de la dépense sur le territoire. Si Troyes constitue une polarité de plus grande ampleur, notamment sur la destination (présence de Marques Avenue) motivant la venue, le maintien d'une captation forte sur les segments services et proximité est un enjeu pour limiter l'évasion vers les pôles de Sens et de Melun.”</p>
	Page 19	<p>Ajout de la phrase suivante :</p> <p>“Il est rappelé que le SMEP sera vigilant sur la protection des centres-villes et centres-bourgs en veillant à la pertinence de l'implantation de commerces de restauration en périphérie. Le SMEP évaluera notamment la diversité de l'offre et les impacts sur les commerces existants.”</p>
La localisation des secteurs de centres-villes pour l'implantation préférentielle du commerce pourrait être affiné (avis de la Région).	Page 22	<p>Périmètre centre-ville ajusté sur Provins :</p> 

10 THEMATIQUE 9 : MOBILITES

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
<p>Retravailler le projet de territoire afin de le rendre cohérent en matière d'objectifs et de traduction dans le DOO, en particulier la répartition des enveloppes foncières aussi bien pour le logement que l'activité économique (avis de l'Etat).</p>	<p>Volet 4, pages 10 à 29</p> <p>page 28 (point 3.2.11)</p>	<p>Partie 3 - Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO</p> <p>Une réorganisation de cette partie et des ajustements</p> <p>3.1 --Les fondement du projet</p> <p>3.2 - Les justifications du projet Le scénario de développement retenu</p> <p>3.3 -Analyse et justification de la consommation d'espaces</p> <p>Ajout : "Le SMEP engagera un Plan Local de Mobilité (PLM) afin de poursuivre les réflexions du SCoT sur cette thématique, décliner les orientations du SCoT et préciser les actions à mettre en œuvre et les moyens mobilisables."</p>
<p>Le PDUIF fixe également des principes d'actions concernant la logistique (page 165) qui ne sont pas reprises dans le SCoT : agir sur l'armature logistique, agir sur les réglementations de circulation et de stationnement, susciter l'innovation technique, développer une gouvernance pour les marchandises afin d'assurer la coordination de l'action (avis de l'Etat).</p>	<p>Volet 1 page 242</p>	<p>Principes à rappeler dans le rapport de présentation volet 2 Diagnostic.</p> <p>"Les principes d'action retenus par le PDUIF pour la logistique sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir sur l'armature logistique régionale (infrastructures de transport, sites logistiques). - Agir sur les réglementations de circulation et de stationnement. - Susciter l'innovation technique. - Développer une gouvernance pour les marchandises afin d'assurer la concertation et la coordination de l'action."
<p>Préciser les éléments de hiérarchisation du réseau routier local (avis du Conseil départemental).</p>	<p>Volet 1, page 278</p>	<p>Carte et texte adaptés sur la hiérarchisation du réseau routier local (simplification de la carte).</p>
<p>Le giratoire RD 619 / 74A est réalisé et n'est plus une étude en cours (avis du Conseil départemental).</p>	<p>Volet 1, page 282</p>	<p>Diagnostic ajusté sur les aménagements réalisés.</p>
<p>Données sur les trafics routiers à actualiser (avis du Conseil départemental).</p>	<p>Volet 1, pages 283 à 285</p>	<p>Diagnostic actualisé sur les trafics routiers (données 2019).</p>
<p>Données sur les trafics routiers à actualiser (avis du Conseil départemental).</p>	<p>Volet 1, page 286</p>	<p>Diagnostic actualisé sur l'accidentologie (données 2019).</p>
<p>Ajouter, dans les faiblesses, la desserte routière insuffisante des ports et de l'axe A4-A5 (avis du Conseil départemental).</p>	<p>Volet 3, page 63</p>	<p>Evaluation environnementale ajustée (Volet 3 du Rapport de présentation).</p>
<p>Sur l'impact du port de Bray : dans les faiblesses, il faudrait également mentionner l'insuffisance de la desserte routière ou multimodale du port (avis du Conseil départemental).</p>	<p>Volet 3, page 85</p>	<p>Evaluation environnementale ajustée (Volet 3 du Rapport de présentation) : "L'insuffisance de la desserte routière ou multimodale du port de Bray-sur-Seine constitue une faiblesse."</p>

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT
C'est l' EPTB Seine Grands Lacs (SGL) et non VNF qui porte l'étude et le projet de casier pilote de la Bassée (avis du Conseil départemental).	Volet 1, page 269	Diagnostic ajusté (Volet 1 du Rapport de présentation) : "En Seine-et-Marne, la VN 16 a fait l'objet d'une étude de faisabilité (2011) qui a permis de définir le tracé retenu dans l'étude de VNF l' EPTB Seine Grands Lacs (SGL) pour la création des casiers de Seine."
Il n'est fait allusion qu'au projet de VNF (Grand gabarit de la Seine amont) mais nullement du projet de casier pilote de la Bassée (EPTB SGL) situé en Bassée aval et qui comportera lui aussi de nouveaux itinéraires piétons/cycles (avis du Conseil départemental).	Volet 1, page 275	Diagnostic ajusté (Volet 1 du Rapport de présentation) : "Le projet de casier pilote de la Bassée (EPTB SGL) situé en Bassée aval comportera également de nouveaux itinéraires piétons/cycles. "
Informations sur la fréquentation des gares (chiffres 2015) (avis du Conseil départemental).	Volet 1, page 249	Diagnostic actualisé sur le réseau ferré (fréquentation des gares, projets d'aménagement réalisés)
Sur la compatibilité avec le PDUIF, il manque un ou plusieurs mots à la 4^{ème} phrase (avis du Conseil départemental).	Volet 1, page 38	Diagnostic ajusté : Il fixe 3 une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ; une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche, vélo, etc) ; une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux roues motorisés. "Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et dans un contexte global de croissance des déplacements, le PDUIF vise à 3 objectifs : - Une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ; - Une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ; - Une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés."
PDUIF : mentionner d'autres défis concernant le territoire du Grand Provinois (avis du Conseil départemental). - Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture (action 1.1) : orienter l'urbanisation à proximité des axes de transports collectifs structurants, aménager les quartiers des gares pour faciliter la multimodalité, - Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité (action 2.5) : le Grand Provinois est concerné par les pôles de la ligne P du Transilien classés dans la catégorie « pôle d'accès au réseau ferré depuis les bassins de vie », - Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs (action 3/4 .1) et résorber les coupures urbaines (pont de Seine), - Mettre en place de l'information et du jalonnement piéton et sensibiliser à la pratique de la marche (action 3.1), - Favoriser le stationnement vélo dans les pôles d'échanges et promouvoir la pratique du vélo, - Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière (action 5.1), - Encourager la pratique du covoiturage (action 5.5), - Rendre la voirie accessible (action 6.1).	Volet 1, page 242	Diagnostic complété : D'autres défis concernant le territoire du Grand Provinois :
Des corrections doivent être apportées au paragraphe sur la desserte de la ligne P (avis du Conseil départemental).	Volet 1, page 249	Diagnostic ajusté : Textes corrigés sur la ligne P : "L'axe Provins de la ligne P ne s'arrête pas à Val de Fontenay ou Gretz-Armainvilliers, il n'y a donc pas d'interconnexions avec le RER E ou le RER A." Complément de texte : "La gare de Bry-Villiers-Champigny (Val-de-Marne) actuellement en projet (horizon 2027) assurera une interconnexion avec la ligne 15 Sud du Grand Paris Express et le RER E (branche Tournan), facilitant l'accès aux emplois de la petite couronne, aux pôles de santé ou aux universités. Selon le SDPE, la desserte de cette nouvelle gare permettrait aussi de réduire l'inconfort des voyageurs debout en en déchargeant un nombre important (interstation de 19 minutes entre Verneuil-l'Étang et Bry-Villiers-Champigny)."

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
2 - PADD		
La page 57 traite de la création d'un nouveau port à Bray . La question de la desserte routière depuis le réseau routier structurant pourrait être abordée. Elle sera à traiter dans des études ultérieures (avis de la Région).	Page 57	Texte complété par : "- Intégrer dans le Projet de Territoire l'aménagement d'un nouveau port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes. La question de la desserte routière depuis le réseau routier structurant sera à traiter dans des études ultérieures."
3 - DOO		
Une recommandation pourrait être ajoutée relative à la possibilité de traiter de manière spécifique ces secteurs stratégiques de gares par le biais d'OAP dans les documents d'urbanisme locaux (avis de la Région Ile-de-France).	Page 80	Nouvelle recommandation n°39 : <i>"Les documents d'urbanisme locaux pourront traiter de manière spécifique les secteurs de développement à proximité des gares par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'intermodalité sera prise en compte dans ces OAP afin de renforcer et faciliter l'accessibilité de ces secteurs stratégiques."</i>
Les services de l'Etat préconisent l'élaboration d'un Plan Local de Déplacements (PLD), à l'échelle du SCoT du Grand Provinois, qui inclura une analyse des déplacements aussi bien pour les personnes que pour les marchandises, y compris vers les territoires voisins (la Loi d'orientation des mobilités ne le rend pas obligatoires pour les communautés de communes).	Page 104	Ajustement de la recommandation n°39 (renumérotée 47): <i>"Le SCoT recommande :</i> <i>- d'engager des aménagements spécifiques marquant les principales entrées sur le territoire du SCoT et son identité territoriale rurale (signalétique, aménagements paysagers...);</i> <i>- d'engager l'élaboration d'un Plan Local de Mobilité -PLM (ex Plan Local des Déplacements -PLD) à l'échelle du Grand Provinois, intégrant un volet sur les circulations des engins agricoles,</i> <i>- d'inscrire la volonté d'engager un Plan de circulation des engins agricoles en particulier sur les grands axes de circulation du Grand Provinois (RN 4, RD 231, RD 619, RD 411), mais également au sein des communes (prendre en compte les besoins de déplacement de la profession agricole dans les réflexions sur l'aménagement des communes)."</i>
Il conviendra impérativement d'imposer des règles de stationnement sous peine d'incompatibilité au PDUIF (avis de l'Etat).	Page 104	Ajout d'une prescription n°107 = rappel du contenu de l'action 5.3 (« <i>Encadrer le développement du stationnement privé</i> ») du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) de 1994 (horizon 2020) Cf texte en page suivante.
4 - DAAC		
Sans objet		Sans objet

« En application de l'action 5.3 (« Encadrer le développement du stationnement privé ») du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUiF) de 1994 (horizon 2020), les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) doivent fixer des normes de stationnement pour les opérations de logements et pour les opérations de bureaux.

1 - Normes de places de stationnement pour les logements :

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir dans les bâtiments d'habitation une offre de stationnement dédiée aux voitures particulières qui soit adaptée aux besoins. Ils devront définir des normes minimales de places de stationnement à réaliser au sein des opérations de logements. Il s'agit d'éviter que ces normes plancher soient trop fortes par rapport au taux de motorisation des ménages, ce qui conduirait à réaliser un nombre trop important de places par application de l'obligation fixée dans le document d'urbanisme local.

La valeur de la norme plancher à inscrire dans les documents d'urbanisme locaux diffère selon les communes. Elle ne pourra exiger la création d'un nombre de place de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages (selon les derniers résultats disponibles du recensement de la population lors de la révision du document d'urbanisme local).

La norme de production de places s'entend par l'ensemble des véhicules individuels motorisés. Elle inclut notamment le stationnement des deux-roues motorisés.

Concernant les bâtiments neufs à usage principal d'habitation de plus de deux logements disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, ce parc doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011. Le nombre minimum de places à équiper se calcule par rapport à la plus petite des valeurs suivantes :

- Soit la totalité des emplacements exigés par le document d'urbanisme local, s'il prévoit moins d'une place par logement ;
- Soit la totalité des emplacements représentant en moyenne une place par logement, majorée du nombre de places exigées pour d'autres usages que le logement.

Les places desservies sont soit des places individuelles, soit un espace commun.

2 - Normes de places de stationnement pour les opérations de bureaux :

L'objectif est de limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux afin d'orienter le choix du mode de transport pour se rendre à son travail vers les modes alternatifs à la voiture particulière.

La valeur de la norme plafond à inscrire dans les documents d'urbanisme locaux diffère selon les communes et à l'intérieur des communes. Elle tient compte en effet de la proximité à une desserte par les réseaux de transports collectifs structurants.

Sur le territoire du Grand Provinois, pour les agglomérations des pôles, les bourgs, villages et hameaux (au sens du zonage du SDRIF), les documents d'urbanisme locaux ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher. Il s'agit d'une valeur maximale de normes plafond. Si elles le souhaitent, les communes peuvent donc fixer des valeurs plus contraignantes.

La norme de production des places s'entend pour l'ensemble des véhicules motorisés individuels (y compris les deux-roues motorisés).

Les nouvelles constructions de bureaux équipées de places de stationnement individuelles ouvertes ou d'accès sécurisés devront au moins comporter les dispositifs techniques nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettre un comptage individuel conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011. Ces équipements devront concerner au moins 10 % des places, valeur calculée par rapport à la totalité des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles exigées par les documents d'urbanisme locaux, avec un minimum d'une place.

3 - Permettre la mutualisation du stationnement

Dans un souci d'économie de construction de parcs de stationnement supplémentaires, les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) doivent prévoir une clause visant à permettre la **mutualisation** dans le cadre de vastes projets d'urbanisation, les écoquartiers et nouveaux quartiers urbains en particulier."

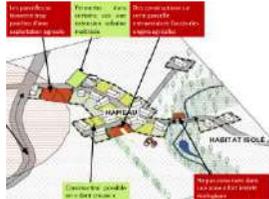
11 THEMATIQUE 10 : URBANISME

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
 Reçu en préfecture le 23/07/2021
 Affiché le
 ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Sans objet		Sans objet
2 - PADD		
<p>Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : <i>“Le cas général du SCOT est « maîtrise » alors que celui du SDRIF est « limite ». En effet, le SDRIF à la page 33 des orientations réglementaires indique : « dans les bourgs, villages et hameaux identifiés sur la carte de destination générale des sols « les extensions doivent être limitées ”(Avis de l’Etat, page 12 notice technique)</i></p>	<p>Page 12 Page 45 Page 51</p>	<p>- Privilégier le développement des cœurs de bourg afin de favoriser la proximité aux services et donc maîtriser limiter le développement des hameaux.</p> <p>1.3 – Maîtriser Limiter le développement des hameaux L’objectif du SCoT est de maîtriser limiter le développement des hameaux lorsqu’ils ne constituent pas la seule possibilité de développement pour la commune considérée.</p> <p>Dans certains cas, le SCoT pourra autoriser une extension urbaine maîtrisée : par exemple, pour des hameaux proches des centralités urbaines et bien desservis, pour les hameaux disposants d’au moins un commerce de proximité, sur des communes très contraintes au niveau de leur centralité urbaine (protections patrimoniales, risques naturels...), sur des communes historiquement marquées par un habitat dispersé (plusieurs hameaux) qui souhaitent maintenir un dynamisme résidentiel proportionné au caractère rural des lieux.</p> <p>- Une maîtrise de l’extension Limiter le développement des hameaux existants (densification possible sous conditions et soumise à l’avis du Comité syndical du SMEP) : lorsqu’ils ne constituent pas la seule possibilité de développement pour la commune considérée, et donner la priorité à la centralité urbaine de la commune en termes d’urbanisation.</p>
Actualiser le nombre de communes : 81 au lieu de 82	Page 41	Ajustement de la carte sur l’armature urbaine.
3 - DOO		
Retravailler le projet de territoire afin de le rendre cohérent (avis de l’Etat).	Pages 77 à 79	Actualisation des chiffres sur la population et les emplois.

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
Retravailler le projet de territoire afin de le rendre cohérent en matière d'objectifs et de traduction dans le DOO (avis de l'Etat).	Page 79	<p>Prescriptions n°75 (renumérotée 79) ajustée :</p> <p>“Ces pôles relais ont pour vocation première d’organiser au plus près des habitants des services de base, quotidiens. Ils organisent la proximité et contribuent au développement maîtrisé de l’espace rural.</p> <p>Le pôle relais de Jouy-le-Châtel occupe une place particulière dans cette armature urbaine en partie nord-ouest du territoire : porte d’entrée du territoire, bien desservi, ce pôle relais à vocation également à être conforter dans son offre urbaine et économique. L’accueil d’un nouveau collège, l’aménagement d’une gare routière, la création d’une zone économique ainsi que l’accueil de nouveaux logements permettront de conforter le maillage du territoire du SCoT, en réponse à l’objectif de polarisation retenu dans le PADD du SCoT.</p> <p>La densité et la mixité urbaine devront être renforcées dans les opérations de renouvellement urbain ou en extension de l’enveloppe urbaine existante, dans le respect de l’identité territoriale et patrimoniale locale.”</p>
Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : notamment par des <u>prescriptions opérationnelles</u> sur les thématiques de la <u>densification</u>	Page 80	<p>Prescription n°77 (renumérotée 81) ajustée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d’un point “ 1 - Densification autour des secteurs de gare” et d’un point “2 - Possibilité d’extension urbaine” - Ajout d’un tableau sur les objectifs d’augmentation des densités (cf ci-dessous).

		Densité des espaces d'habitat		Densité humaine		
		En 2013	Projetée en 2030	En 2013	Projetée en 2030	
		15% en secteur de développement à proximité des gares		15% en secteur de développement à proximité des gares		
		En logements par hectare		En individus par hectare (population + emplois)		
CC du Provenois	Provins	Gare	26,71	30,71	48,5	55,8
	Poigny	Gare	7,76	8,92	23,2	26,7
	Saint-Brice	Gare	5,88	6,77	14,3	16,4
	Longueville	Gare	12,57	14,45	25,5	29,3
	Sainte-Colombe	Gare	8,06	9,27	18,7	21,5
Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France						
CC Bassée-Montois	Chalmaison	Gare	5,83	6,70	14,8	17,0
Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France						

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 25 juillet 2021
<p>Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 :</p> <p>Les hameaux : la prescription 78 du DOO permet une extension maîtrisée des hameaux. La règle doit être l'interdiction de la constructibilité des hameaux sauf quelques exceptions dont les caractéristiques devront être clairement définies (avis de l'Etat).</p>	Page 76	<p>Phrases d'introduction modifiées sur l'armature urbaine :</p> <p><i>"- Maîtriser le développement des villages et limiter celui des hameaux."</i></p> <p><i>"Orientation 3 : Maîtriser Limiter le développement des hameaux"</i></p>
	Page 81	<p>Texte d'introduction ajusté :</p> <p><i>"Le SCoT doit composer avec cette spécificité et permettre une évolution limiter le développement de ces entités urbaines en cohérence avec les objectifs du PADD : préserver l'identité rurale du territoire, choix de la polarisation plutôt que de la dispersion du développement, préservation des paysages. lorsque cela est justifié et respectueux de l'identité territoriale locale."</i></p> <p>Prescription n°78 (renumérotée 82) ajustée :</p> <p><i>"Le développement des cœurs de bourg et de village doit être privilégié est la priorité afin de favoriser la proximité aux services. Le développement des hameaux doit par conséquent être maîtrisé limité. lorsqu'ils ne constituent pas la seule possibilité de développement pour la commune considérée."</i></p> <p>La densification possible d'un hameau au sein de son enveloppe urbaine existante est possible sous conditions (bonne desserte par les réseaux, bonne insertion des aménagements programmés en densification, projet proportionné au caractère rural des lieux etc.). Elle devra être soumise à l'avis du Comité syndical du SMEP qui, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SCoT, donnera un avis favorable au projet de densification si celui-ci est suffisamment justifié, respecte un équilibre urbain (écarter les projets de densification surdimensionnés) ainsi que l'identité architecturale et patrimoniale du lieu. Le SMEP pourra compléter les critères pour apprécier la justification du projet de densification (localisation du hameau par rapport aux centralités urbaines et villageoises, niveau de desserte par les transports collectifs etc...).</p> <p>doit respecter le caractère rural et patrimonial du lieu. Toute nouvelle construction doit prendre en compte l'identité architecturale du hameau.</p> <p>Dans certains cas, une extension urbaine maîtrisée du hameau sera possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sur des hameaux proches des centralités urbaines et bien desservis (gare, ligne de transports collectifs); — des hameaux sur des communes très contraintes au niveau de leur centralité urbaine (risque naturel, protections patrimoniales...); — sur des communes historiquement marquées par un habitat dispersé (plusieurs hameaux) qui souhaitent maintenir un dynamisme résidentiel proportionné au caractère rural des lieux. <p>Les éléments naturels identitaires (arbres remarquables, mares...) recensés dans les hameaux sont à préserver et à valoriser."</p> <p>Schéma supprimé.:</p> 
Intervertir les prescriptions n°88 et n°89 du DOO dans un souci de logique (Commission d'enquête)	Page 90	Prescriptions n°88 et n°89 du DOO inversées.

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
<p>Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : L'augmentation des densités humaines et d'habitat dans les espaces urbanisés devra être chiffrée et respecter les minima fixés par le SDRIF (avis de l'Etat)</p>	Page 89	<p>Prescription n°87 (renumérotée 90) ajustée :</p> <p>“À l'intérieur des enveloppes urbaines existantes, il sera recherché à l'horizon 2030 (phase 1 du SCoT) par les communes une augmentation minimale de 10 % de la densité moyenne des espaces d'habitat et de la densité humaine, et de 15 % pour les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare.</p> <p>Les tableaux en pages suivantes précisent les objectifs quantifiés pour chaque commune.</p> <p>(...)</p> <p>En phase 2 de la mise en œuvre du SCoT (2030 à 2040), les communes devront poursuivre la recherche d'une augmentation des densités au sein des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Une augmentation des densités actuelles sera recherchée dans les enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux évalueront les densités existantes (en parties centrales et en périphérie des communes enveloppes urbaines existantes), et rechercheront une densité supérieure dans les opérations d'aménagement en fonction de cette évaluation et des contraintes de site. Une valeur de densité existante en 2013 est précisée pour chaque commune dans les tableaux en page suivante. Cette valeur permet de projeter la densité moyenne des espaces d'habitat à atteindre à l'horizon 2030.</p> <p>La densité existante en 2013 calculée pour chaque commune dans le référentiel territorial du SDRIF 2013 est le rapport entre le nombre de logements en 2013 et la superficie des espaces d'habitat en 2013</p> <p>Pour obtenir des densités plus élevées, il faudra travailler sur des volumes bâtis diversifiés et non pas uniquement au travers de la diminution de la taille des parcelles. Ce travail sera réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux : régler le recul des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faitage)...</p> <p>La notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribuera notamment à renforcer les centralités existantes.</p> <p>L'urbanisation des « dents creuses » et des fonds de parcelle devra être privilégiée mais ne sera pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante seront préservés (pour l'aménagement d'espaces verts participant aux continuités écologiques, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement veilleront à maintenir des formes urbaines compactes, privilégiant une densification au sein de l'enveloppe urbaine existante.”</p> <p>Insertion des tableaux sur les densités moyennes des espaces d'habitat et sur les densités humaines projetées à l'horizon 2030 (Cf page suivante).</p>

Prescription n°87 du DOO (renumérotée 90) : augmentation minimale de 10 % de la **densité moyenne des espaces d'habitat** et de 15 % pour les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare (horizon 2030)

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
 Reçu en préfecture le 23/07/2021
 Affiché le
 ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

		Densité des espaces d'habitat	
		En 2013	Projetée en 2030
			10% (15% en secteur de développement à proximité des gares)
En logements par hectare			
Provins	Gare	26,71	30,71
Poigny	Gare	7,76	8,92
Rouilly		5,95	6,55
Saint-Brice	Gare	5,88	6,77
Beton-Bazoche		7,02	7,72
Chenoise Cucharmoy		6,54	7,20
Jouy-le-Châtel		5,76	6,34
Longueville	Gare	12,57	14,45
Sainte-Colombe	Gare	8,06	9,27
Sourdun		7,53	8,29
Villiers-Saint-Georges		6,02	6,62
Augers-en-Brie		4,25	4,68
Bannost-Villegagnon		3,90	4,29
Beauchery-Saint-Martin		3,46	3,80
Bezalles		4,86	5,34
Boisdon		4,44	4,89
Cerneux		4,25	4,67
Chalautre-la-Grande		5,49	6,04
Chalautre-la-Petite		6,31	6,94
Champcenest		3,85	4,24
La Chapelle-Saint-Sulpice		6,27	6,90
Courchamp		3,53	3,89
Courtacon		4,17	4,59
Frétoy		4,07	4,48
Léchelle		4,70	5,17
Louan-Villegruis-Fontaine		4,04	4,44
Maison-Rouge		6,59	7,25
Les Marêts		3,27	3,59
Melz-sur-Seine		4,97	5,47
Montceaux-lès-Provins		4,12	4,53
Mortery		3,54	3,89
Rupéroux		3,90	4,29
Saint-Hilliers		5,49	6,04
Saint-Loup-de-Naud		7,49	8,24
Saint-Martin-du-Boschet		3,46	3,81
Sancy-lès-Provins		3,46	3,81
Soisy-Bouy		5,87	6,46
Voulton		3,09	3,40
Vulaines-lès-Provins		3,76	4,14
CC du Provenois		8,15	8,97

Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France

		En 2013	Projetée en 2030
			10% (15% en secteur de développement à proximité des gares)
En logements par hectare			
Bray-sur-Seine		23,51	25,86
Jaulnes		5,16	5,68
Donnemarie-Dontilly		9,43	10,38
Mousseaux-lès-Bray		7,42	8,16
Mouy-sur-Seine		5,13	5,64
Gouaix		8,59	9,45
Montigny-Lencoup		6,02	6,62
Baby		4,36	4,79
Balloy		5,50	6,05
Bazoche-lès-Bray		7,31	8,04
Cessoy-en-Montois		5,65	6,21
Chalmaison	Gare	5,83	6,70
Châtenay-sur-Seine		6,73	7,40
Coutençon		6,36	7,00
Égigny		3,70	4,07
Everly		7,71	8,48
Fontaine-Fourches		4,97	5,47
Gravon		6,44	7,08
Grisy-sur-Seine		6,23	6,86
Gurcy-le-Châtel		5,99	6,59
Hermé		8,63	9,50
Jutigny		8,05	8,85
Lizines		5,23	5,75
Luisetaines		5,02	5,53
Meigneux		5,99	6,59
Mons-en-Montois		6,45	7,10
Montigny-le-Guesdier		4,60	5,06
Noyen-sur-Seine		4,94	5,44
Les Ormes-sur-Voulzie		6,22	6,85
Paroy		5,18	5,69
Passy-sur-Seine		4,05	4,45
Saint-Sauveur-lès-Bray		7,75	8,53
Savins		5,43	5,98
Sigy		3,33	3,66
Sognolles-en-Montois		5,52	6,08
Thénisy		5,28	5,80
La Tombe		6,33	6,96
Villenauxe-la-Petite		4,46	4,90
Villeneuve-les-Bordes		5,24	5,76
Villiers-sur-Seine		5,02	5,52
Villuis		4,61	5,07
Vimpelles		6,29	6,92
CC Bassée-Montois		6,83	7,52

SCoT Grand Provenois

7,54 **8,29**

Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France

Prescription n°87 du DOO (renumérotée 90) : : augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de 15 % pour les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare (horizon 2030)

		Densité humaine	
		En 2013	Projetée en 2030
		10 % (15 % en secteur de développement à proximité des gares)	
En individus par hectare (population + emplois)			
Provins	Gare	48,5	55,8
Poigny	Gare	23,2	26,7
Rouilly		14,0	15,4
Saint-Brice	Gare	14,3	16,4
Beton-Bazoches		13,8	15,2
Chenoise Cucharmoy		13,9	15,3
Jouy-le-Châtel		13,5	14,9
Longueville	Gare	25,5	29,3
Sainte-Colombe	Gare	18,7	21,5
Sourdun		14,4	15,8
Villiers-Saint-Georges		15,6	17,2
Augers-en-Brie		10,4	11,4
Bannost-Villegagnon		10,2	11,2
Beauchery-Saint-Martin		9,1	10,0
Bezalles		13,9	15,3
Boisdon		11,0	12,1
Cerneux		8,1	8,9
Chalautre-la-Grande		13,1	14,4
Chalautre-la-Petite		13,4	14,7
Champcenest		8,6	9,5
La Chapelle-Saint-Sulpice		15,9	17,5
Courchamp		6,8	7,5
Courtacon		10,8	11,9
Frétoy		9,3	10,2
Léchelle		11,3	12,4
Louan-Villegruis-Fontaine		7,5	8,3
Maison-Rouge		16,7	18,4
Les Marêts		8,3	9,1
Melz-sur-Seine		11,0	12,1
Montceaux-lès-Provins		9,4	10,3
Mortery		9,0	9,9
Rupéreux		9,6	10,6
Saint-Hilliers		12,7	14,0
Saint-Loup-de-Naud		14,7	16,2
Saint-Martin-du-Boschet		8,1	8,9
Sancy-lès-Provins		8,5	9,4
Soisy-Bouy		13,4	14,7
Voulton		7,6	8,4
Vulaines-lès-Provins		7,5	8,3
Sous-total Cc du Provinois		18,9	20,8

Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

		Densité humaine	
		En 2013	Projetée en 2030
		10 % (15 % en secteur de développement à proximité des gares)	
En individus par hectare (population + emplois)			
Bray-sur-Seine		39,6	43,6
Jaulnes		10,1	11,1
Donnemarie-Dontilly		22,9	25,2
Mousseaux-lès-Bray		16,4	18,0
Mouy-sur-Seine		7,6	8,4
Gouaix		17,0	18,7
Montigny-Lencoup		14,4	15,8
Baby		10,3	11,3
Balloy		11,3	12,4
Bazoches-lès-Bray		15,2	16,7
Cessoy-en-Montois		9,5	10,5
Chalmaison	Gare	14,8	17,0
Châtenay-sur-Seine		15,9	17,5
Coutençon		16,3	17,9
Égligny		9,5	10,5
Éverly		16,6	18,3
Fontaine-Fourches		13,6	15,0
Gravon		6,6	7,3
Grisy-sur-Seine		7,4	8,1
Gurcy-le-Châtel		12,5	13,8
Hermé		10,8	11,9
Jutigny		18,1	19,9
Lizines		10,6	11,7
Luisetaines		10,9	12,0
Meigneux		15,0	16,5
Mons-en-Montois		13,5	14,9
Montigny-le-Guesdier		9,9	10,9
Noyen-sur-Seine		8,2	9,0
Les Ormes-sur-Voulzie		16,1	17,7
Paroy		13,5	14,9
Passy-sur-Seine		8,9	9,8
Saint-Sauveur-lès-Bray		11,2	12,3
Savins		12,9	14,2
Sigy		3,9	4,3
Sognolles-en-Montois		13,0	14,3
Thénisy		11,0	12,1
La Tombe		10,8	11,9
Villenauxe-la-Petite		9,1	10,0
Villeneuve-les-Bordes		11,5	12,7
Villiers-sur-Seine		9,8	10,8
Villuis		9,6	10,6
Vimpelles		12,9	14,2
Sous-total Cc Bassée-Montois		14,8	16,3

SCoT Grand Provinois

17,1

18,8

Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
	Page 92	Prescription n°91 supprimée : contenu réparti entre la prescription n°87 (renumérotée 90) et la prescription n° 90 (renumérotée 95).
<p>Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière liée à l'habitat devra être réduite afin d'atteindre les objectifs souhaités en termes de densité (page 91 du DOO) et être individuellement par commune compatible avec le SDRIF (avis de l'Etat).</p>	Page 91	<p>Prescription n°90 (renumérotée 95) ajustée : “En dehors des enveloppes urbaines existantes, les densités nettes moyennes minimales seront à respecter La programmation foncière du SCoT repose sur un objectif cible de renforcement des densités résidentielles à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux, en prenant en compte des contextes locaux différenciés (en termes de capacité d'assainissement collectif, de configuration des parcelles, de capacités d'urbanisation etc.), dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.</p> <p>Des Les objectifs de renforcement des densités nettes à respecter par niveau de l'armature urbaine aux horizons 10 ans et 20 ans sont les suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">Pôle de centralité : 30 à 35 logements par hectare</p> <p style="padding-left: 40px;">Pôles intermédiaires : 20 à 25 21 logements par hectare</p> <p style="padding-left: 40px;">Pôles relais : 15 à 20 16 logements par hectare</p> <p style="padding-left: 40px;">Autres communes : 10 à 15 11 logements par hectare</p> <p style="text-align: right;">Densité nette moyenne minimale et maximale</p> <p>Dans les secteurs concernés par des pastilles d'urbanisation préférentielles inscrites au SDRIF, la densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat sera au moins égale à 35 logements / hectare.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>Le SCoT rappelle la règle de densité du SDRIF 2013 à respecter dans les secteurs d'urbanisation préférentielle inscrits dans le SDRIF :</p> <p>« - Dans les secteurs d'urbanisation préférentielle inscrits dans le SDRIF 2013, l'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés dans ces secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins égale à 35 logements par hectare; ○ au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare. » </div> <p>La densité n'est pas imposée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager, déclaration préalable valant division parcellaire) mais constitue une moyenne à obtenir par le croisement des densités recherchées sur tous les nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux en extension de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Le SCoT ne précise pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, il indique que ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du foncier : rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions (assainissement, morphologies bâties, sensibilité paysagère) le permettent.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) devront faire la démonstration explicite du respect de cette prescription.”</p>

12 THEMATIQUE 11 : CONSOMMATION DE L'ESPACE

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
1 - Rapport de présentation		
Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013, par la justification des besoins en extension (avis de l'Etat).	Volet 4, pages 30 à 34	Partie 4 - La compatibilité du SCoT avec le SDRIF 2013 Des compléments et des ajustements 4.1 - Déclinaison des orientations du SDRIF 2013 sur le thème des espaces d'urbanisation 4.1 - La compatibilité du SCoT avec les orientations du SDRIF 2013 sur les espaces d'urbanisation 4.2 - Déclinaison des orientations du SDRIF 2013 sur le thème de la densité 4.2 - La compatibilité du SCoT avec les orientations du SDRIF 2013 sur l'augmentation des densités
Retravailler le projet de territoire afin de le rendre cohérent en matière d'objectifs et de traduction dans le DOO, en particulier la répartition des enveloppes foncières aussi bien pour le logement que l'activité économique (avis de l'Etat).	Volet 4, pages 10 à 29	Partie 3 - Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO Une réorganisation de cette partie et des ajustements 3.1 --Les fondement du projet 3.2 - Les justifications du projet Le scénario de développement retenu 3.3 -Analyse et justification de la consommation d'espaces
	Volet 5, après page 24	Ajout d'un texte sur la limitation de la consommation d'espaces dans le SCoT (reprise et synthèse d'éléments complémentaires développés dans le volet 4 du Rapport de présentation)
2 - PADD		
Sans objet		Sans objet
3 - DOO		
<p>Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière liée à l'habitat devra être réduite afin d'atteindre les objectifs souhaités en termes de densité (page 91 du DOO) et être individuellement par commune compatible avec le SDRIF (avis de l'Etat)</p> <p>Des précisions devraient être ajoutées à la prescription 92 afin de savoir s'il s'agit d'une règle qui s'applique à l'échelle du périmètre du SCoT ou bien à celle de chaque commune (avis de la Région).</p>	Page 93	<p>Prescription n°92 (renumérotée 96) ajustée : "50 % minimum des nouveaux logements programmés dans le SCoT sur 20 ans devront être réalisés en densification des enveloppes urbaines existantes, soit de l'ordre de 2 000 1 700 logements (renouvellement urbain, restructuration du parc, urbanisation d'espaces non bâtis dans l'enveloppe urbaine). 50 % maximum des logements programmés sur 20 ans pourront être réalisés en extension urbaine, soit de l'ordre de 2 000 1 700 logements. Cette prescription s'applique à chacune des 81 communes du Grand Provinois."</p> <p>Prescription n°93 (renumérotée 97) ajustée : "Le SCoT repose sur des besoins en foncier pour l'accueil de nouveaux logements Le SCoT autorise l'ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 174 174 122 hectares maximum sur 20 ans pour répondre aux besoins de création de 50 % maximum des logements en extension des enveloppes urbaines existantes. Les valeurs de cadrage ci-contre indiquées dans le tableau de synthèse ci-après et en page suivante (tableaux déclinant par commune le foncier urbanisable autorisé) devront être respectées dans les documents d'urbanisme locaux. Elles correspondent aux extensions de l'urbanisation maximales des enveloppes urbaines existantes autorisées par le SCoT pour le développement des logements. Le tableau ci-après précise la déclinaison territoriale et le phasage de cette programmation par niveau de l'armature urbaine du Grand Provinois :..." (cf tableu en page suivante)</p>

Tableaux de la prescription n°93 (renumérotée 97):

Phase 1 (10 ans)				Phase 2				Total (20 ans)					
Logements	Nb	50 % maximum en extension urbaine		Logements	Nb	50 % maximum en extension urbaine		Logements	Nb	50 % maximum en extension urbaine		Densité nette minimale (logements/ha)	Foncier (ha)
		Nb	En hectares			Nb	En hectares			Nb	En hectares		
Provins	495	248	8,34	495	248	8,35	990	495	35	16,69	16,69	70,60	
Autres communes (3) conurbation Vallée de la Vouizie	100	50	5,36	100	50	5,37	200	100	11	10,73	10,73		
Pôles relais (7)	280	140	10,06	280	140	10,59	560	280	16	20,65	20,65		
Autres communes (28)	210	105	11,00	210	105	11,53	420	210	11	22,53	22,53		
CC du Provinois	1 085	543	34,76	1 085	543	35,84	2 170	1 085	18	70,60	70,60		
Pôles intermédiaires (2)	210	105	5,66	210	105	6,14	420	210	21	11,80	11,80		
Autres communes (3) conurbation de Bray	35	18	1,88	35	18	1,87	70	35	11	3,75	3,75		
Pôles relais (2)	80	40	2,95	80	40	2,95	160	80	16	5,90	5,90		
Chalmaison	40	20	1,48	40	20	1,47	80	40	16	2,95	2,95		
Autres communes (34)	250	125	13,28	250	125	13,54	500	250	11	26,82	26,82		
CC Bassée-Montois	615	308	25,25	615	308	25,97	1 230	615	14	51,22	51,22		
SCoT Grand Provinois	1 700	850	60,01	1 700	850	61,81	3 400	1 700	16	121,82	121,82		

	Gare	Logements		Foncier urbanisable horizon 2040 (20 ans)		Densité nette minimale	
		Horizon 2040 (20 ans)	50 % maximum en extension urbaine	Total	Hors ratio moyen d'aménagement (15 %)		
		Nb logts	Nb ha	Nb ha	Nb logts par ha		
Provins	Gare	990	495	16,69	35		
Poigny	Gare	100	50	5,36	11		
Rouilly		20	10	1,07	11		
Saint-Brice	Gare	80	40	4,29	11		
Beton-Bazoches		60	30	2,21	16		
Chenoise-Cucharmoy		70	35	2,58	16		
Jouy-le-Châtel		80	40	2,95	16		
Longueville	Gare	100	50	3,69	16		
Sainte-Colombe	Gare	100	50	3,69	16		
Sourdun		80	40	2,95	16		
Villiers-Saint-Georges		70	35	2,58	16		
Augers-en-Brie		10	5	0,54	11		
Bannost-Villegagnon		20	10	1,07	11		
Beauchery-Saint-Martin		15	7,5	0,80	11		
Bezalles		10	5	0,54	11		
Boisdon		10	5	0,54	11		
Cerneux		10	5	0,54	11		
Chalautre-la-Grande		25	12,5	1,34	11		
Chalautre-la-Petite		20	10	1,07	11		
Champcenest		10	5	0,54	11		
La Chapelle-Saint-Sulpice		10	5	0,54	11		
Courchamp		10	5	0,54	11		
Courtacon		10	5	0,54	11		
Frétoy		10	5	0,54	11		
Léchelle		25	12,5	1,34	11		
Louan-Villegruis-Fontaine		20	10	1,07	11		
Maison-Rouge		40	20	2,15	11		
Les Marêts		10	5	0,54	11		
Melz-sur-Seine		10	5	0,54	11		
Montceaux-lès-Provins		15	7,5	0,80	11		
Mortery		10	5	0,54	11		
Rupéroux		5	2,5	0,27	11		
Saint-Hilliers		20	10	1,07	11		
Saint-Loup-de-Naud		30	15	1,61	11		
Saint-Martin-du-Boschet		10	5	0,54	11		
Sancy-lès-Provins		10	5	0,54	11		
Soisy-Bouy		30	15	1,61	11		
Voulton		10	5	0,54	11		
Vulaines-lès-Provins		5	2,5	0,27	11		
CC du Provinois		2 170	1 085	70,59	18		

	Gare	Logements		Foncier urbanisable		Densité nette	
		Horizon 2040 (20 ans)	50 % maximum en extension urbaine	Total	Hors ratio moyen d'aménagement (15 %)		
		Nb logts	Nb logts	Nb ha	Nb logts par ha		
Bray-sur-Seine		240	120	6,74	21		
Jaulnes		15	7,5	0,80	11		
Mousseaux-lès-Bray		40	20	2,15	11		
Mouy-sur-Seine		15	7,5	0,80	11		
Donnemarie-Dontilly		180	90	5,06	21		
Gouaix		70	35	2,58	16		
Montigny-Lencoup		90	45	3,32	16		
Baby		5	2,5	0,27	11		
Balloy		15	7,5	0,80	11		
Bazoches-lès-Bray		30	15	1,61	11		
Cessoy-en-Montois		10	5	0,54	11		
Chalmaison	Gare	80	40	2,95	16		
Châtenay-sur-Seine		20	10	1,07	11		
Coutençon		10	5	0,54	11		
Égigny		10	5	0,54	11		
Everly		25	12,5	1,34	11		
Fontaine-Fourches		25	12,5	1,34	11		
Gravon		10	5	0,54	11		
Grisy-sur-Seine		10	5	0,54	11		
Gurcy-le-Châtel		20	10	1,07	11		
Hermé		25	12,5	1,34	11		
Jutigny		20	10	1,07	11		
Lizines		10	5	0,54	11		
Luisetaines		10	5	0,54	11		
Meigneux		10	5	0,54	11		
Mons-en-Montois		20	10	1,07	11		
Montigny-le-Guesdier		15	7,5	0,80	11		
Noyen-sur-Seine		5	2,5	0,27	11		
Les Ormes-sur-Voulzie		30	15	1,61	11		
Paroy		10	5	0,54	11		
Passy-sur-Seine		5	2,5	0,27	11		
Saint-Sauveur-lès-Bray		15	7,5	0,80	11		
Savins		20	10	1,07	11		
Sigy		5	2,5	0,27	11		
Sognolles-en-Montois		15	7,5	0,80	11		
Thénisy		10	5	0,54	11		
La Tombe		10	5	0,54	11		
Villenauxe-la-Petite		15	7,5	0,80	11		
Villeneuve-les-Bordes		20	10	1,07	11		
Villiers-sur-Seine		10	5	0,54	11		
Villuis		10	5	0,54	11		
Vimpelles		20	10	1,07	11		
CC Bassée-Montois		1 230	615	51,22	14		
SCoT Grand Provinois		3 400	1 700	121,82	16		

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020
Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière totale devra être réétudiée du fait de l'augmentation de la moyenne annuelle de consommation d'espaces agricoles et naturels entre les perspectives 2020-2030 (19,6 ha par an) et la période précédente 2012-2017 (11,44 ha par an). De plus, il conviendra de <u>mieux justifier cette programmation</u> non seulement en fonction des besoins mais également des projets (avis de l'Etat).	Page 107	Prescription 103 (renumérotée 109) ajustée : remplacement du tableau de synthèse de la programmation foncière “Le tableau suivant synthétise le foncier urbanisable autorisé par le SCoT en phase 1 (10 ans, horizon 2030) et phase 2 (20 ans, horizon 2040) de sa mise en œuvre : ... “ (cf tableau ci-dessous)
Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière devra être indiquée pour chaque commune et par catégorie de communes, <u>par période (2020/2030, 2030/2040) et par catégorie de besoins fonciers</u> (logements, équipements, activités) tout en étant compatible avec le SDRIF (avis de l'Etat).	Page 107	Prescription 103 (renumérotée 109) ajustée : ajout de tableaux détaillés à l'échelle communale (cf tableaux en pages suivantes)

		Phase 1 (10 ans)				Phase 2				Total (20 ans)			
		Logements	Equipement	Economie et Commerces	Total	Logements	Equipement	Economie et Commerces	Total	Logements	Equipement	Economie et Commerces	Total
		En hectares				En hectares				En hectares			
Provins	Gare	8,34	5,00	28,80	42,14	8,35	9,50	5,00	22,85	16,69	14,50	33,80	64,99
Autres communes (3) conurbation Vallée de la Voulzie	Gare	5,36	0,00	0,00	5,36	5,37	0,00		5,37	10,73	0,00	0,00	10,73
Pôles relais (7)		10,06	5,00	5,00	20,06	10,59	1,00	8,00	19,59	20,65	6,00	13,00	39,65
Autres communes (28)		11,00	0,00	0,00	11,00	11,53	0,00	0,00	11,53	22,53	0,00	0,00	22,53
CC du Provinois		34,76	10,00	33,80	78,56	35,84	10,50	13,00	59,34	70,60	20,50	46,80	137,90
Pôles intermédiaires (2)		5,66	3,50	2,00	11,16	6,14	1,00		7,14	11,80	4,50	2,00	18,30
Autres communes (3) conurbation de Bray		1,88	0,00	19,50	21,38	1,87	3,00	5,20	10,07	3,75	3,00	24,70	31,45
Pôles relais (2)		2,95	0,00	0,00	2,95	2,95	0,00	0,00	2,95	5,90	0,00	0,00	5,90
Chalmaison	Gare	1,48	0,00	0,00	1,48	1,47	0,00	0,00	1,47	2,95	0,00	0,00	2,95
Autres communes (34)		13,28	6,00	0,00	19,28	13,54		0,00	13,54	26,82	6,00	0,00	32,82
CC Bassée-Montois		25,25	9,50	21,50	56,25	25,97	4,00	5,20	35,17	51,22	13,50	26,70	91,42
SCoT Grand Provinois		60,01	19,50	55,30	134,81	61,81	14,50	18,20	94,51	121,82	34,00	73,50	229,32

Foncier urbanisable autorisé par le SCoT sur 20 ans (horizon 2040)				
	1 - Logements	2 - Equipements	3 - Economie Commerce	Total (1 + 2 + 3)
	Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb ha
Pôle de centralité	16,69	14,50	33,80	64,99
Poigny	5,36			5,36
Rouilly	1,07			1,07
Saint-Brice	4,29			4,29
Beton-Bazoches	2,21		5,00	7,21
Chenoise-Cucharmoy	2,58			2,58
Jouy-le-Châtel	2,95	6,00	8,00	16,95
Longueville	3,69			3,69
Sainte-Colombe	3,69			3,69
Sourdun	2,95			2,95
Villiers-Saint-Georges	2,58			2,58
Augers-en-Brie	0,54			0,54
Bannost-Villegagnon	1,07			1,07
Beauchery-Saint-Martin	0,80			0,80
Bezailles	0,54			0,54
Boisdon	0,54			0,54
Cerneux	0,54			0,54
Chalautre-la-Grande	1,34			1,34
Chalautre-la-Petite	1,07			1,07
Champcenest	0,54			0,54
La Chapelle-Saint-Sulpice	0,54			0,54
Courchamp	0,54			0,54
Courtacon	0,54			0,54
Frétoy	0,54			0,54
Léchelle	1,34			1,34
Louan-Villegrais-Fontaine	1,07			1,07
Maison-Rouge	2,15			2,15
Les Marêts	0,54			0,54
Melz-sur-Seine	0,54			0,54
Montceaux-lès-Provins	0,80			0,80
Mortery	0,54			0,54
Rupéreau	0,27			0,27
Saint-Hilliers	1,07			1,07
Saint-Loup-de-Naud	1,61			1,61
Saint-Martin-du-Boschet	0,54			0,54
Sancy-lès-Provins	0,54			0,54
Soisy-Bouy	1,61			1,61
Voulton	0,54			0,54
Vulaines-lès-Provins	0,27			0,27
CC du Provinois	70,59	20,50	46,80	137,89

Foncier urbanisable horizon 2030 (10 ans)				
	1 - Logements	2 - Equipements	3 - Economie Commerce	Total (1 + 2 + 3)
	Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb ha
	8,34	5,00	28,80	42,14
	2,68			2,68
	0,54			0,54
	2,15			2,15
	0,84			0,84
	1,29			1,29
	1,48	5,00	5,00	11,48
	1,84			1,84
	1,84			1,84
	1,48			1,48
	1,29			1,29
	0,27			0,27
	0,54			0,54
	0,40			0,40
	0,27			0,27
	0,27			0,27
	0,27			0,27
	0,67			0,67
	0,54			0,54
	1,07			1,07
	0,27			0,27
	0,00			0,00
	0,40			0,40
	0,27			0,27
	0,13			0,13
	0,54			0,54
	0,27			0,27
	0,80			0,80
	0,27			0,27
	0,80			0,80
	0,27			0,27
	0,13			0,13
CC du Provinois	34,77	10,00	33,80	78,57

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
 Reçu en préfecture le 23/07/2021
 Affiché le
 ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

Foncier urbanisable autorisé par le SCoT sur 20 ans (horizon 2040)				
1 - Logements	2 - Equipements	3 - Economie Commerce	Total (1 + 2 + 3)	
Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb ha	
6,74	3,00		9,74	
0,80	3,00	24,70	28,50	
2,15			2,15	
0,80			0,80	
5,06	1,50	2,00	8,56	
2,58			2,58	
3,32			3,32	
0,27			0,27	
0,80			0,80	
1,61			1,61	
0,54			0,54	
2,95			2,95	
1,07			1,07	
0,54			0,54	
0,54			0,54	
1,34			1,34	
1,34			1,34	
0,54			0,54	
0,54			0,54	
1,07			1,07	
1,34			1,34	
1,07			1,07	
1,34			1,34	
0,54			0,54	
0,54			0,54	
1,07			1,07	
0,80			0,80	
0,27			0,27	
1,61			1,61	
0,54			0,54	
0,27			0,27	
0,80			0,80	
0,54			0,54	
0,54			0,54	
0,80			0,80	
1,07			1,07	
0,27			0,27	
0,80			0,80	
0,54			0,54	
0,54			0,54	
1,07			1,07	
51,22	13,50	26,70	91,42	
				121,82
				34,00
				73,50
				229,32

Foncier urbanisable horizon 2030 (10 ans)				
1 - Logements	2 - Equipements	3 - Economie Commerce	Total (1 + 2 + 3)	
Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb ha	
3,13			5,13	
0,40	2,00	19,50	19,90	
1,07			1,07	
0,40			0,40	
2,53	1,50	2,00	6,03	
1,29			1,29	
1,66			1,66	
0,13			0,13	
0,40			0,40	
0,80			0,80	
0,27			0,27	
1,48			1,48	
0,54			0,54	
0,27			0,27	
0,27			0,27	
0,67			0,67	
0,67			0,67	
0,27			0,27	
0,27			0,27	
0,54	6,00		6,54	
0,67			0,67	
0,54			0,54	
0,27			0,27	
0,27			0,27	
0,27			0,27	
0,54			0,54	
0,40			0,40	
0,00			0,00	
0,80			0,80	
0,27			0,27	
0,13			0,13	
0,40			0,40	
0,27			0,27	
0,27			0,27	
0,40			0,40	
0,54			0,54	
25,24	9,50	21,50	56,24	
				60,01
				19,50
				55,30
				134,81

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

Avis PPA, CDPENAF, MRAe et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Ajustements à apporter au projet de SCoT arrêté
<p>Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013 : La programmation foncière totale devra être réétudiée du fait de l'augmentation de la moyenne annuelle de consommation d'espaces agricoles et naturels entre les perspectives 2020-2030 (19,6 ha par an) et la période précédente 2012-2017 (11,44 ha par an). De plus, il conviendra de <u>mieux justifier cette programmation</u> non seulement en fonction des besoins mais également des projets (avis de l'Etat).</p>	Page 108	<p>Prescription 104 (renumérotée 110) ajustée : "Le SDRIF 2013 autorise la mutualisation des potentiels fonciers inscrits dans le document régional dans le cas suivant : « une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible pour chaque commune. En cas de SCoT ou de PLU intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux. »</p> <p>Seuls les potentiels fonciers liés aux « pôles de centralité à renforcer » et aux « extensions modérées des bourgs, des villages et des hameaux » sont mutualisables.</p> <p>Par ailleurs, la règle de continuité par rapport aux espaces déjà urbanisés doit être respectée.</p> <p>Le SCoT intègre un besoin de mutualisation du foncier sur deux secteurs du Grand Provenois et permet cette mutualisation.</p> <p>1 - Une mutualisation du foncier urbanisable à Jouy-le-Châtel</p> <p>Aussi-Au niveau du SCoT, après délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés (communes sur lesquelles un potentiel de mutualisation a été identifié), les communes indiquées ci-dessous s'engagent à mutualiser une partie de leur potentiel d'urbanisation pour permettre d'atteindre un potentiel de développement d'au moins 13 hectares pour la création d'une zone d'activités à Jouy-le-Châtel (pôle relais en partie nord/ouest du Grand Provenois ; porte d'entrée du territoire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune de Provins : 11,5 hectares (délibération du 22 novembre 2019) - Commune de Sainte-Colombe : 2 hectares (délibération du 19 novembre 2019) <p>Les délibérations sont jointes en pages suivantes.</p> <p>Cette mutualisation permettra d'engager la création de cette zone d'activités dont la programmation foncière a été revue entre l'arrêt et l'approbation du SCoT : 8 hectares sur 20 ans (dont 5 hectares en phase 1)</p> <p>2 - Une mutualisation du foncier urbanisable à Gurcy-le-Châtel</p> <p>Le SCoT indique qu'une mutualisation du potentiel foncier urbanisable sera possible sur la commune de Gurcy-le-Châtel pour l'extension du centre de formation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (besoin en foncier : 6 hectares) à condition de mettre en œuvre cette mutualisation dans le cadre du futur PLU de la Communauté de Communes Bassée-Montois.</p> <p>Le SCoT programme 6,54 hectares sur cette commune en phase 1 (2020-2030), dont 6 hectares pour le renforcement de l'équipement du SDIS. Le foncier restant mobilisable dans le SDRIF est de 2,80 hectares à Gurcy-le-Châtel (après retrait des consommations foncières constatées depuis 2012). Par conséquent, le besoin de mutualisation est estimé à 4,15 hectares."</p>
	Page 108	Suppression du tableau d'octobre 2019 sur la mutualisation

Compatibilité du SCoT avec le SDRIF horizon 2030 (phase 1 du SCoT :

Insertion des tableaux suivants dans le Volet 4 du Rapport de présentation (« Justification des choix retenus »).

		1 - SCoT 2030 (phase 1)	2 - SDRIF 2030	3 - MOS (Mode d'Occupation des Sois)	4 - Foncier SDRIF encore mobilisable	5 : Compatibilité SCoT / SDRIF			1 - SCoT 2030 (phase 1)	2 - SDRIF 2030	3 - MOS (Mode d'Occupation des Sois)	4 - Foncier SDRIF encore mobilisable	5 : Compatibilité SCoT / SDRIF
		Foncier urbanisable (logements, équipements, économie et commerces)	Foncier mobilisable 2013 à 2030	Constat 2012/2017 sur la consommation foncière (selon le MOS 81 postes)	SDRIF - MOS	Foncier SDRIF non mobilisé dans le SCoT			Foncier urbanisable (logements, équipements, économie et commerces)	Foncier mobilisable 2013 à 2030	Constat 2012/2017 sur la consommation foncière (selon le MOS 81 postes)	SDRIF - MOS	Foncier SDRIF non mobilisé dans le SCoT
		Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb ha			Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb ha	Nb ha
Provins	Gare	42,14	138,60	5,96	132,64	-90,50		Bray-sur-Seine	5,13	6,50	1,37	5,13	0,00
Poigny	Gare	2,68	29,60	2,47	27,13	-24,45		Jaulnes	19,90	25,00	0,01	24,99	-5,09
Rouilly		0,54	1,90	0,28	1,62	-1,08		Mousseaux-lès-Bray	1,07	2,60	1,37	1,23	-0,16
Saint-Brice	Gare	2,15	6,40	0,97	5,43	-3,28		Mouy-sur-Seine	0,40	2,60	0,35	2,25	-1,85
Beton-Bazoches		0,84	3,80	2,96	0,84	0,00		Donnemie-Dontilly	6,03	7,70	-0,69	7,01	-0,98
Chenoise-Cucharmoy		1,29	6,50	0,81	5,69	-4,40		Gouaix	1,29	4,90	0,57	4,33	-3,04
Jouy-le-Châtel		11,48	6,70	1,90	4,80	6,68	Mutualisation	Montigny-Lencoup	1,66	5,00	1,32	3,68	-2,02
Longueville	Gare	1,84	8,40	0,89	7,51	-5,67		Baby	0,13	0,60	0,16	0,44	-0,31
Sainte-Colombe	Gare	1,84	36,00	0,59	35,41	-33,57		Balloy	0,40	1,60	0,31	1,29	-0,89
Sourdun		1,48	6,70	1,68	5,02	-3,55		Bazoches-lès-Bray	0,80	3,10	0,54	2,56	-1,76
Villiers-Saint-Georges		1,29	4,80	1,00	3,80	-2,51		Cessey-en-Montois	0,27	1,20	0,44	0,76	-0,49
Augers-en-Brie		0,27	1,70	0,00	1,70	-1,43		Chalmaison	1,48	6,00	0,15	5,85	-4,38
Bannost-Villegagnon		0,54	3,70	0,24	3,46	-2,92		Châtenay-sur-Seine	0,54	3,40	1,45	1,95	-1,41
Beauchery-Saint-Martin		0,40	2,70	1,36	1,34	-0,94		Coutençon	0,27	1,10	0,36	0,74	-0,47
Bezalles		0,27	0,90	0,40	0,50	-0,23		Égligny	0,27	2,00	0,00	2,00	-1,73
Boisdon		0,27	0,60	0,00	0,60	-0,33		Everly	0,67	2,00	0,00	2,00	-1,33
Cerneux		0,27	2,20	1,76	0,44	-0,17		Fontaine-Fourches	0,67	2,90	0,53	2,37	-1,70
Chalautre-la-Grande		0,67	3,10	0,43	2,67	-2,00		Gravon	0,27	1,10	0,00	1,10	-0,83
Chalautre-la-Petite		0,54	2,40	0,30	2,10	-1,56		Grisy-sur-Seine	0,27	0,90	0,25	0,65	-0,38
Champcenest		0,27	1,30	0,54	0,76	-0,49		Gurcy-le-Châtel	6,54	2,80	0,41	2,39	4,15
La Chapelle-Saint-Sulpice		0,27	0,80	0,00	0,80	-0,53		Hermé	0,67	3,60	0,28	3,32	-2,65
Courchamp		0,27	1,30	0,49	0,81	-0,54		Jutigny	0,54	1,70	0,33	1,37	-0,83
Courtacon		0,27	1,30	0,33	0,97	-0,70		Lizines	0,27	0,90	0,56	0,34	-0,07
Frétoy		0,27	0,90	0,55	0,35	-0,08		Luisetaines	0,27	1,20	0,00	1,20	-0,93
Léchelle		0,67	2,80	1,15	1,65	-0,98		Meigneux	0,27	0,90	0,07	0,83	-0,56
Louan-Villegruis-Fontaine		0,54	3,90	0,99	2,91	-2,37		Mons-en-Montois	0,54	1,90	0,56	1,34	-0,80
Maison-Rouge		1,07	3,10	0,43	2,67	-1,60		Montigny-le-Guesdier	0,40	1,60	0,11	1,49	-1,09
Les Marêts		0,27	1,10	0,00	1,10	-0,83		Noyen-sur-Seine	0,00	2,40	4,13	0,00	0,00
Melz-sur-Seine		0,00	2,00	2,00	0,00	0,00		Les Ormes-sur-Voulzie	0,80	3,50	0,75	2,75	-1,95
Montceaux-lès-Provins		0,40	2,20	0,00	2,20	-1,80		Paroy	0,27	0,80	0,10	0,70	-0,43
Mortery		0,27	1,00	0,51	0,49	-0,22		Passy-sur-Seine	0,13	0,40	0,09	0,31	-0,18
Rupéreau		0,13	0,60	0,00	0,60	-0,47		Saint-Sauveur-lès-Bray	0,40	1,70	0,06	1,64	-1,24
Saint-Hilliers		0,54	2,20	0,11	2,09	-1,55		Savins	0,54	2,70	0,30	2,40	-1,86
Saint-Loup-de-Naud		0,80	3,30	0,20	3,10	-2,30		Sigy	0,13	0,80	0,00	0,80	-0,67
Saint-Martin-du-Boschet		0,27	2,00	1,18	0,82	-0,55		Sognolles-en-Montois	0,40	1,70	0,53	1,17	-0,77
Sancy-lès-Provins		0,27	2,30	0,24	2,06	-1,79		Thénisy	0,27	1,40	0,21	1,19	-0,92
Soisy-Bouy		0,80	3,30	1,74	1,56	-0,76		La Tombe	0,27	1,20	0,53	0,67	-0,40
Voulton		0,27	2,30	1,30	1,00	-0,73		Villenauxe-la-Petite	0,40	2,90	0,83	2,07	-1,67
Vulaines-lès-Provins		0,13	0,60	0,07	0,53	-0,40		Villeneuve-les-Bordes	0,54	2,90	1,53	1,37	-0,83
								Villiers-sur-Seine	0,27	1,80	0,00	1,80	-1,53
								Villuis	0,27	1,50	0,33	1,17	-0,90
								Vimpelles	0,54	2,30	1,15	1,15	-0,61
CC du Provenois		78,57	305,00	35,83	269,17	190,60		CC Bassée-Montois	56,24	122,80	21,35	101,80	45,56
								SCoT Grand Provenois	134,81	427,80	57,18	370,97	236,16